



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2017-002

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

64-2017-01-03-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015364-004 du 30/12/2015 modifiant la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (2 pages) Page 5

DDCS

64-2016-12-21-008 - Arrêté portant agrément de l'Association "formation et action sociale des écuries de courses" (2 pages) Page 8

64-2016-12-21-007 - Arrêté portant agrément de l'Association d'entraide psycho sociale (2 pages) Page 11

DDFIP

64-2016-12-21-009 - convention d'utilisation n°170 - SNIA de la DGAC - partie de la tour de contrôle de l'aéroport de Biarritz (14 pages) Page 14

64-2016-12-29-010 - convention d'utilisation n°171 - Météo France - partie tour de contrôle de l'aéroport de Biarritz (8 pages) Page 29

64-2016-12-21-011 - convention d'utilisation n°173 - Douanes - ponton sis avenue de l'Adour à Anglet (5 pages) Page 38

DDPP

64-2017-01-03-002 - Arrêté du directeur départemental de la protection des populations par intérim portant délégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire (1 page) Page 44

64-2017-01-03-001 - Arrêté du directeur départemental de la protection des populations par intérim portant subdélégation de signature (2 pages) Page 46

DDTM

64-2016-08-22-004 - Arrêté interdépartemental modifiant l'arrêté interdépartemental 2016-1422 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2017 au 21 décembre 2021 (2 pages) Page 49

64-2016-12-21-006 - Arrêté interdépartemental n° 2016-2187 portant prorogation de l'arrêté 2011-1663 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 52

64-2016-12-29-008 - Arrêté portant création de la ZAD "de Bidache" à Bidache (2 pages) Page 55

64-2016-12-26-004 - Arrêté portant création de la ZAD "de Mitchadoy" à Ispoure (2 pages) Page 58

64-2016-12-26-005 - Arrêté portant création de la ZAD "du centre" à Juxue (2 pages) Page 61

64-2016-12-21-005 - arrêté préfectoral modifiant la Carte Communale de Lecumberry (1 page) Page 64

64-2016-12-21-004 - arrêté préfectoral modifiant la carte communale d'Arraute-Charrite (1 page)	Page 66
64-2016-12-29-009 - arrêté préfectoral modifiant la Carte Communale d'Orègue (2 pages)	Page 68
64-2017-01-01-001 - Arrêté préfectoral portant changement de collectivité de rattachement Habitat Sud Atlantic - Office Public de l'Habitat (2 pages)	Page 71
64-2016-12-28-004 - Arrêté préfectoral reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Gléras sur la commune de Castet (3 pages)	Page 74
64-2016-12-30-006 - Travaux d'élargissement à 2x3 voies entre Biriadou et Biarritz - saison 3 (3 pages)	Page 78
64-2017-01-02-003 - Travaux de mise aux normes autoroutières sur l'A64 - période du 2 janvier au 30 avril 2017 (3 pages)	Page 82
64-2016-12-21-010 - Travaux sur l'A63 fermeture Biarritz nuit du 21 au 22 décembre 2016 (3 pages)	Page 86

PREFECTURE

64-2016-12-28-002 - Arrêté abrogeant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Malaussanne. (2 pages)	Page 90
64-2016-12-28-001 - Arrêté autorisant la création d'un aérodrome à usage privé à Malaussanne. (6 pages)	Page 93
64-2016-12-29-006 - Arrêté complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (2 pages)	Page 100
64-2016-12-20-010 - Arrêté inter préfectoral portant modification de compétence de la communauté de communes du Pays de Nay (2 pages)	Page 103
64-2016-12-20-009 - Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Nay (2 pages)	Page 106
64-2016-12-29-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (2 pages)	Page 109
64-2016-12-29-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (3 pages)	Page 112
64-2016-12-29-002 - Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (2 pages)	Page 116
64-2016-12-30-004 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. (3 pages)	Page 119
64-2016-12-29-007 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte BIL TA GARBI (4 pages)	Page 123
64-2016-12-26-003 - Arrêté portant transformation de l'entente interdépartementale "Institution Adour" en syndicat mixte ouvert. (4 pages)	Page 128
64-2016-12-30-003 - Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté du 15 décembre 2016 constatant la dissolution du syndicat mixte du Béarn des Gaves. (2 pages)	Page 133
64-2016-12-28-003 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Ponson-Dessus. (6 pages)	Page 136

64-2017-01-03-004 - Arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques (7 pages)	Page 143
64-2017-01-03-003 - Arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2017 dans les Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 151
64-2016-12-29-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Landes. (6 pages)	Page 154
64-2016-12-29-005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (2 pages)	Page 161
64-2016-12-30-005 - Arrêté préfectoral suspendant la chasse au gibier à plumes dans certaines zones du département des Pyrénées-Atlantiques en raison de la présence de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène. (2 pages)	Page 164
64-2017-01-04-001 - Ordre de mission permanent - 2017 (2 pages)	Page 167

ARS

64-2017-01-03-005

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015364-004 du
30/12/2015 modifiant la composition de la Commission
Départementale des Soins Psychiatriques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE N°2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2015364-004 DU 30/12/2015 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3222-5, L.3223-2, R.3223-1, R.3223-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU en date du 21 octobre 2014, désignant un magistrat ;

Vu la proposition de désignation, en date du 21 novembre 2014, d'un médecin psychiatre par l'Ordre National des Médecins (Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu la désignation d'un médecin psychiatre, par la Procureure Générale près la Cour d'Appel de PAU, en date du 18 décembre 2014 ;

Vu la proposition de désignation, en date du 26 novembre 2014, d'une représentante de l'Association UNAFAM ;

Vu la proposition de désignation en date du 13 octobre 2014, d'un représentant de l'Association départementale de Gestion de Services d'intérêt Familial (A.S.F.A.) ;

Vu la proposition de désignation, en date du 23 janvier 2015, d'un médecin généraliste par l'Ordre National des Médecins (Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques) ;

VU l'arrêté n°2015030-0003 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 30/01/2015 portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°2015159-005 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 08/06/2015 portant modification de l'arrêté n°2015030-0003 en date du 30/01/2015 ;

.../...

VU l'arrêté n°2015278-016 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 05/10/2015 portant modification de l'arrêté n°2015159-005 en date du 08/06/2015 ;

VU l'arrêté n°2015364-004 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 30/12/2015 portant modification de l'arrêté n°2015278-016 en date du 05/10/2015 ;

VU la proposition de désignation en date du 23/11/2016, de Madame LABRO Patricia représentante de l'Association départementale de Gestion de Services d'Intérêt Familial (A.S.F.A.) en remplacement de Monsieur BARBE François ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission Départementale des Soins Psychiatriques est constituée comme suit :

- En qualité de membre représentant d'une association de personnes malades désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : Madame LABRO Patricia ;
- En qualité de magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau : Madame BAUDIER Anne, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pau chargée des fonctions de juge des enfants ;
- En qualité de psychiatre désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : le Docteur PINOTEAU Jean-Jacques ;
- En qualité de psychiatre désigné par la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Pau : le Docteur MAGET Jeanne ;
- En qualité de membre représentant d'une association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : Madame GARYGA Geneviève (U.N.A.F.A.M.) ;
- En qualité de médecin généraliste désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : le Docteur GRANGE Jean-François ;

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU : 50 cours Lyautey – Villa Noullobos – BP 543 64000 Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 03/01/2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine – Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 11604 64016 PAU Cédex - ☎ 05 59 14 51 79

DDCS

64-2016-12-21-008

Arrêté portant agrément de l'Association "formation et
action sociale des écuries de courses"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Arrêté n°

portant agrément de « l'association Formation et Action Sociale des Ecuries de Courses »

Pour l'activité :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- Vu la demande de renouvellement de cet agrément déposée le 5 octobre 2016 par l'Association « Formation et Action Sociale des Ecuries de Courses »,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – L'agrément relatif à l'activité suivante :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale** : gestion de résidence sociale ;

Est renouvelé pour 5 ans à l'Association « Formation et Action Sociale des Ecuries de Courses» pour la gestion d'une résidence sociale jeunes de 60 logements, située sur la commune de Pau.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Toutefois, l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 21 décembre 2016

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT**

DDCS

64-2016-12-21-007

Arrêté portant agrément de l'Association d'entraide psycho
sociale



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant agrément de « l'association d'Entraide Psycho Sociale »

Arrêté n°

Pour l'activité :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale,
- Vu la demande de renouvellement de cet agrément déposée le 10 novembre 2016 par « l'Association d'Entraide Psycho Sociale »,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - L'agrément relatif aux activités suivantes :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale** : location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement ;

Est renouvelé pour 5 ans à « l'association d'Entraide Psycho Sociale » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur Béarn des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Toutefois, l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 21 décembre 2016

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT**

DDFIP

64-2016-12-21-009

convention d'utilisation n°170 - SNIA de la DGAC - partie
de la tour de contrôle de l'aéroport de Biarritz

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: --: --:

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

--: --: --:

**CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR PRINCIPAL
DE SITE MULTI-OCCUPANTS**

064-2016-0170

--: --: --:

Le 21 décembre 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 9 octobre 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), représenté par Monsieur Christian Bérastégui-Vidalle, chef du département d'ingénierie opérationnelle Sud-Ouest, dont les bureaux sont situés : Aéroport – Bloc technique – BP 60284 – 33697 Mérignac cedex, intervenant en qualité de représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – direction générale de l'Aviation civile, ministère affectataire, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé Aéroport de Biarritz, 7 Esplanade de l'Europe, 64600 ANGLET.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'éventuellement à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

L'utilisateur de la présente convention est identifié comme occupant historique et gestionnaire de l'ensemble du site. Il est ainsi désigné comme utilisateur principal du site. A ce titre, il dispose de prérogatives étendues vis-à-vis des autres occupants du site, identifiés comme utilisateurs secondaires dans le règlement de site et dans chacune des conventions d'utilisation secondaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du contrôle aérien de l'aéroport de Biarritz l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis Aéroport de Biarritz, 7 Esplanade de l'Europe, 64600 ANGLET d'une superficie totale de 1 105 m², cadastré parcelles CV 722 et 729, tel qu'il figure, délimité par un liseré (cf plan en annexe).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée 142365/164263/12.

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint à la présente convention,

Les locaux objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleurs différentes, et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur rouge ;
- éventuellement des parties communes (liseré couleur bleue).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 d'après votre réponse du 11 mai 2016 sont les suivantes :

- SHON : 1 583 m²
- SUB privative : 1 354 m²
- SUN privative : 746 m²

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

effectifs physiques : 46 effectifs ETP : 45 nombre de postes de travail : 31

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 24,06 mètres carrés par agent (746/31).

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'utilisateur de la présente convention a en outre un droit de regard sur les titres d'occupation temporaires délivrés par les utilisateurs secondaires du site.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux.

Dans ce cas, aux dates suivantes, les ratios d'occupation seront les suivants :

- au 31/12/2018 : 22,42 m² SUN/poste de travail
- au 31/12/2021 : 17,21 m² SUN/poste de travail
- au 31/12/2024 : 12 m² SUN/poste de travail.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et le SPSI DGAC validé.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

Eu égard à sa nature opérationnelle et technique, ainsi qu'aux modalités de financement de son acquisition, des investissements et de son entretien, conformément au protocole de gestion immobilière signé le 18 décembre 2014 entre la DGAC, l'ENAC, le MEDDE et France Domaine, le patrimoine immobilier de la DGAC est exonéré de loyers budgétaires (décision du 23 août 2013 du ministre délégué près le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget).

Article 12

Révision du loyer

« Sans objet »

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Il met en œuvre à son niveau le contrôle des conditions dans lesquelles l'occupant utilise les biens qui sont mis à sa disposition, conformément à l'objet de la présente convention (article 1) et en s'appuyant sur les dispositions prévues par la note du 17 octobre 2013 sur les modalités de mise en œuvre des contrôles triennaux.

Article 14

Terme de la convention

Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service.
- La résiliation est prononcée par le préfet représentant l'Etat-proprétaire.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant au maximum de la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le chef du Département
IOP SUD OUEST
Christian Bérastégui-Vidalle

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
et par délégation
Denis Rosler
Inspecteur Principal des Finances Publiques

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie AUBERT

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
ANGLET

Section : CV
Feuille : 000 CV 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

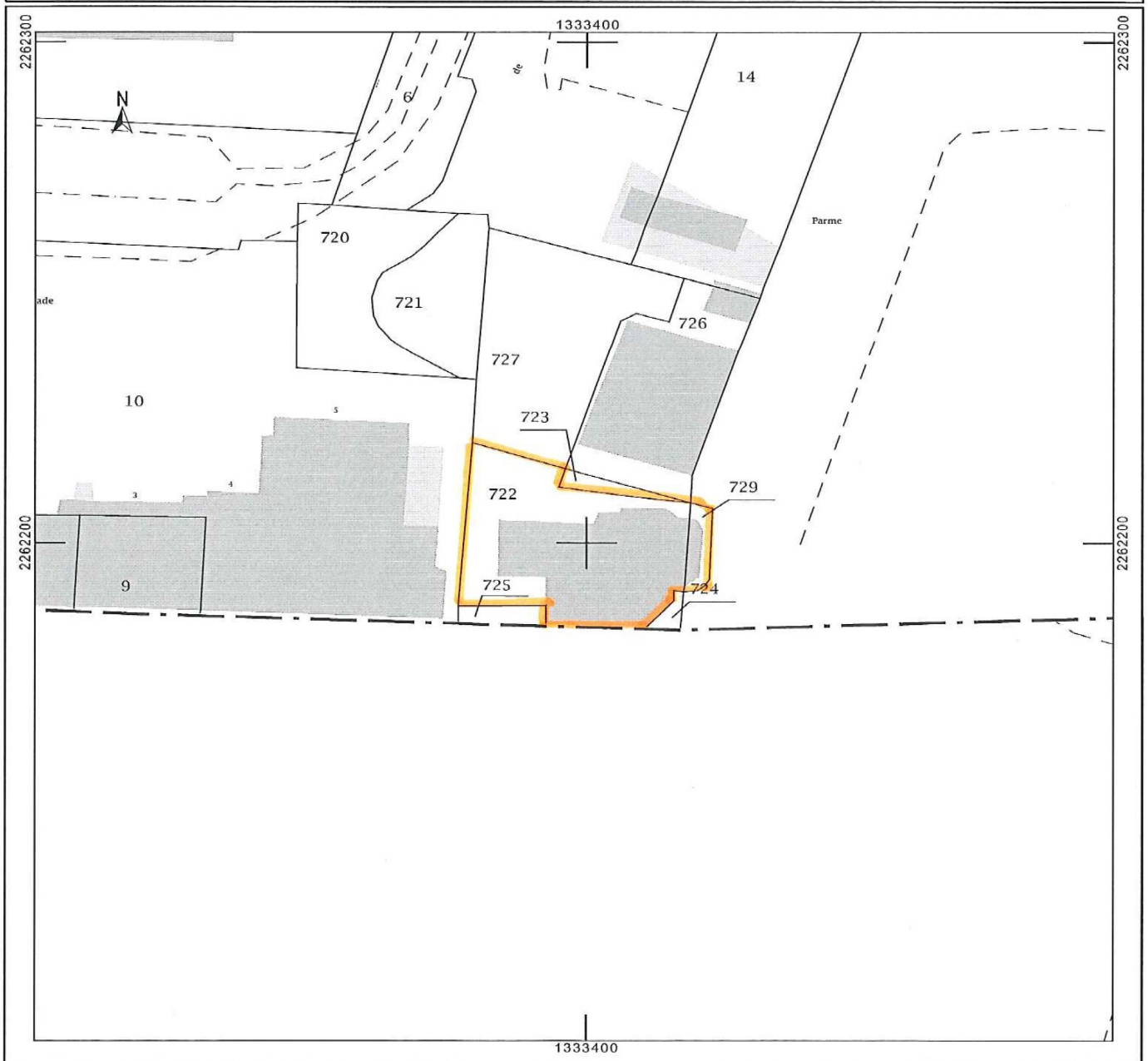
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

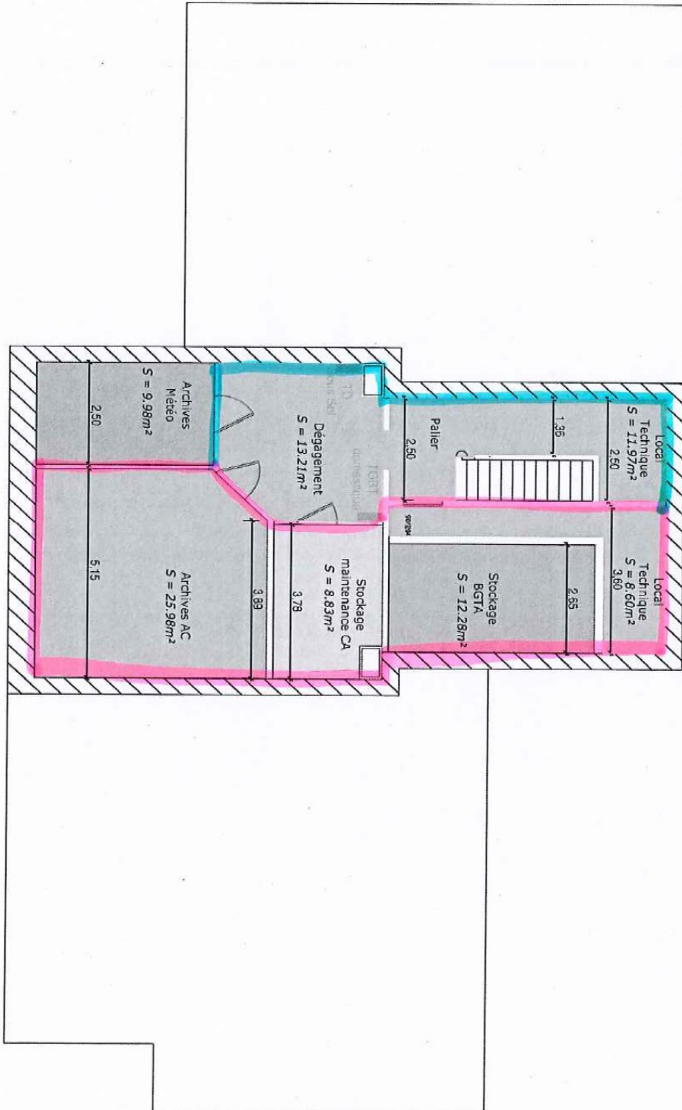
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BAYONNE
11 Rue Vauban BP 11 64109
64109 BAYONNE CEDEX
tél. 05.59.44.66.54 -fax 05.59.44.66.21
cdf.bayonne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Sous-sol



Répartition des locaux

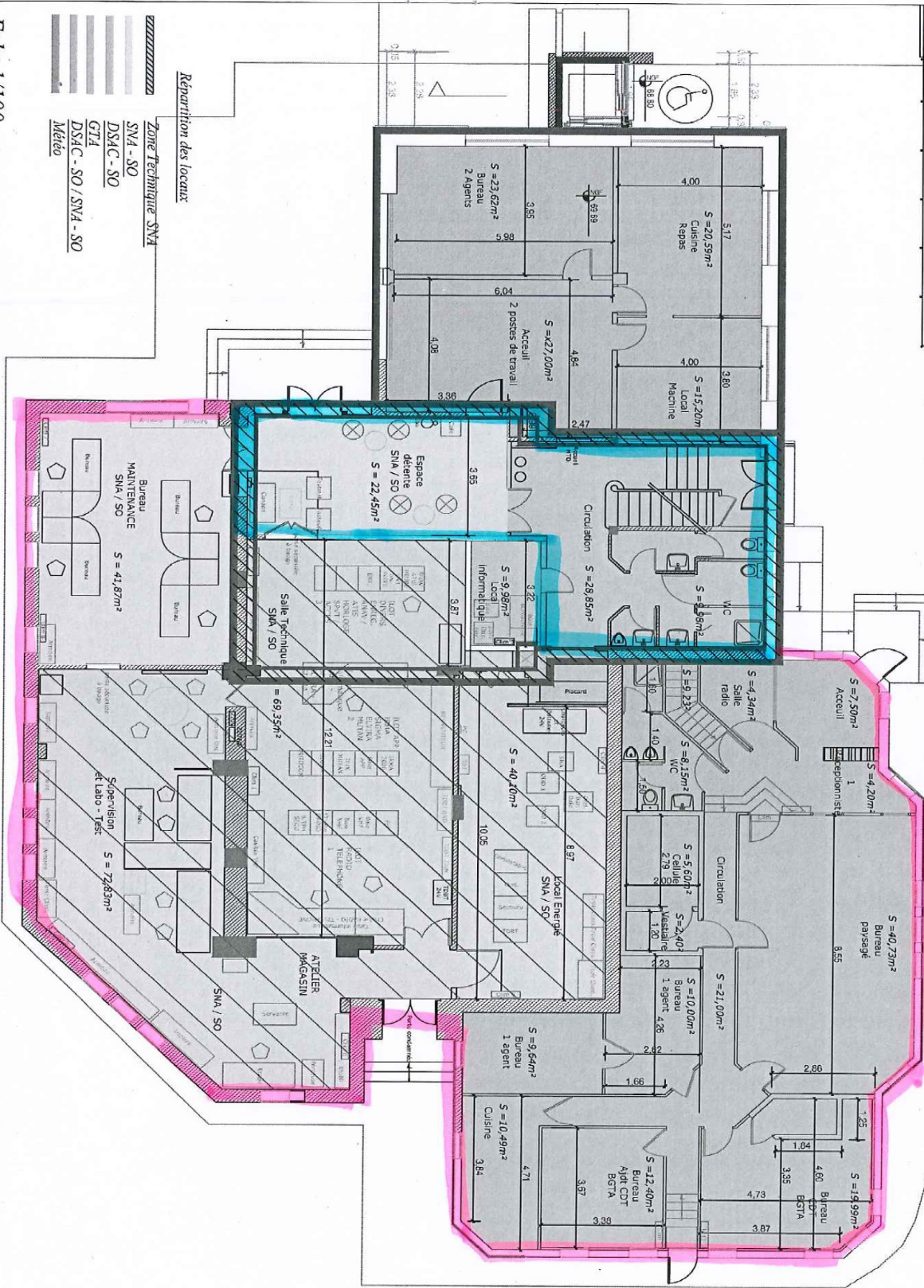
Zone Technique SMA

- SMA - SO
- DS&C - SO
- GTA
- DS&C - SO / SMA - SO
- Météo

Ech: 1/100

T:\UTM\Plans\64-Pyrenees\64_200_Biarritz\BT+TWR-BTZ1-Plan BT+TWR_biz_2014.dwg

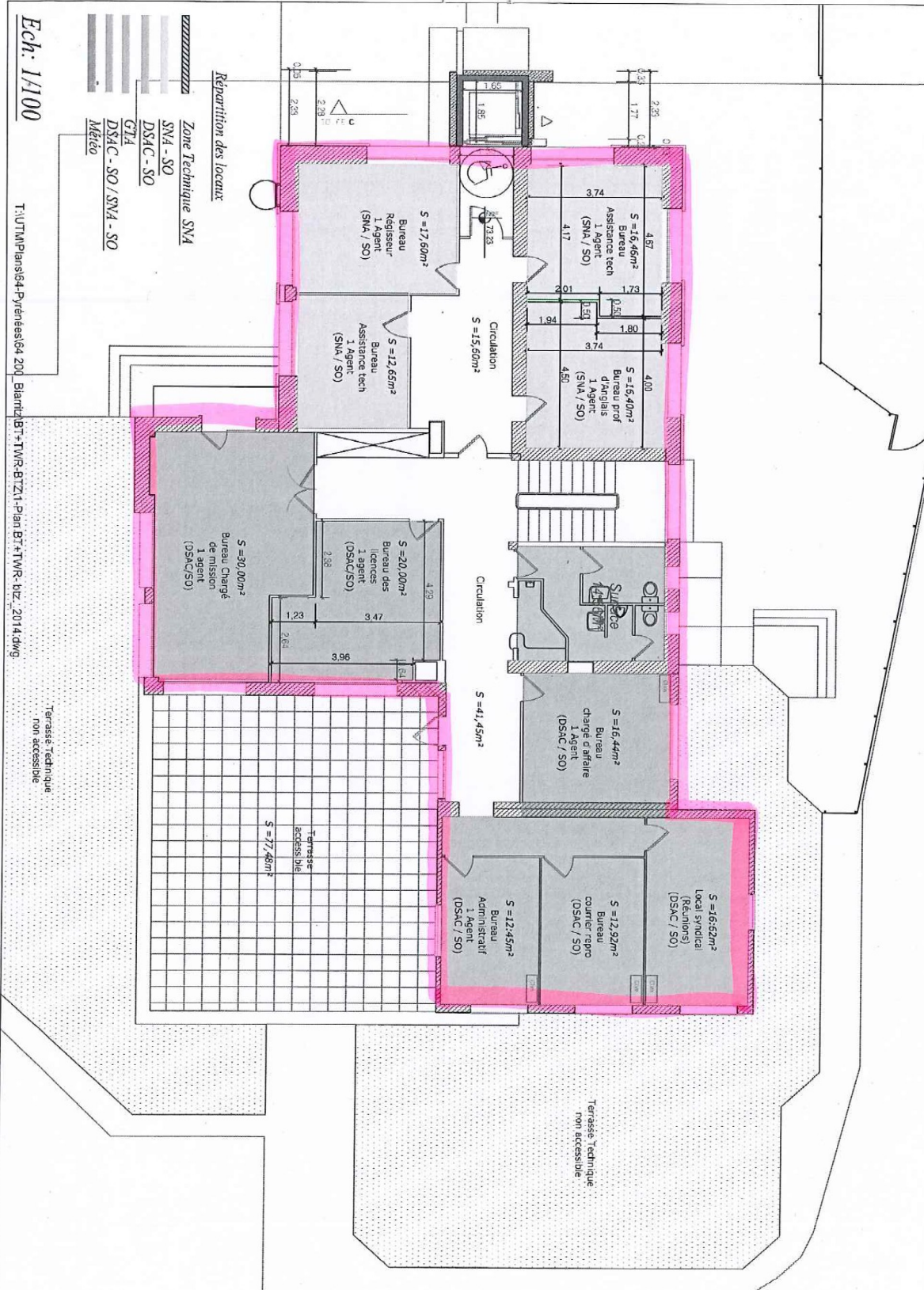
R.D.C



Ech: 1/100

T:\UTMPlans\64+Pyrites\64 200 Biarritz\BT+TWR\BTZ1-Plan BT+TWR-02x-2014.dwg

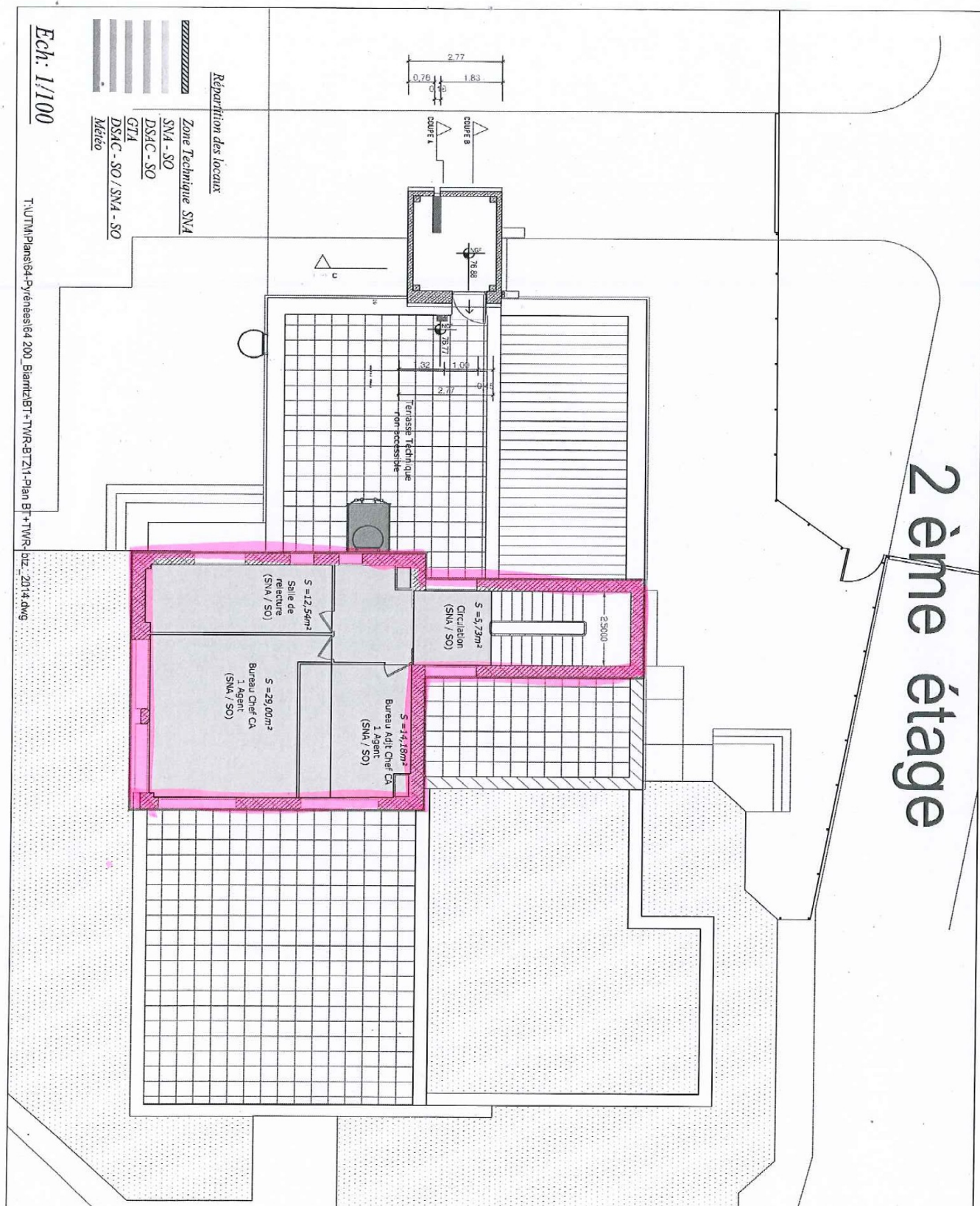
1er étage



Ech: 1/100

T:\UTM\Plans\64-Pyretes\64-200 Biarritz BT+TWR-BTZN-Plan BT+TWR-BZ_2014.dwg

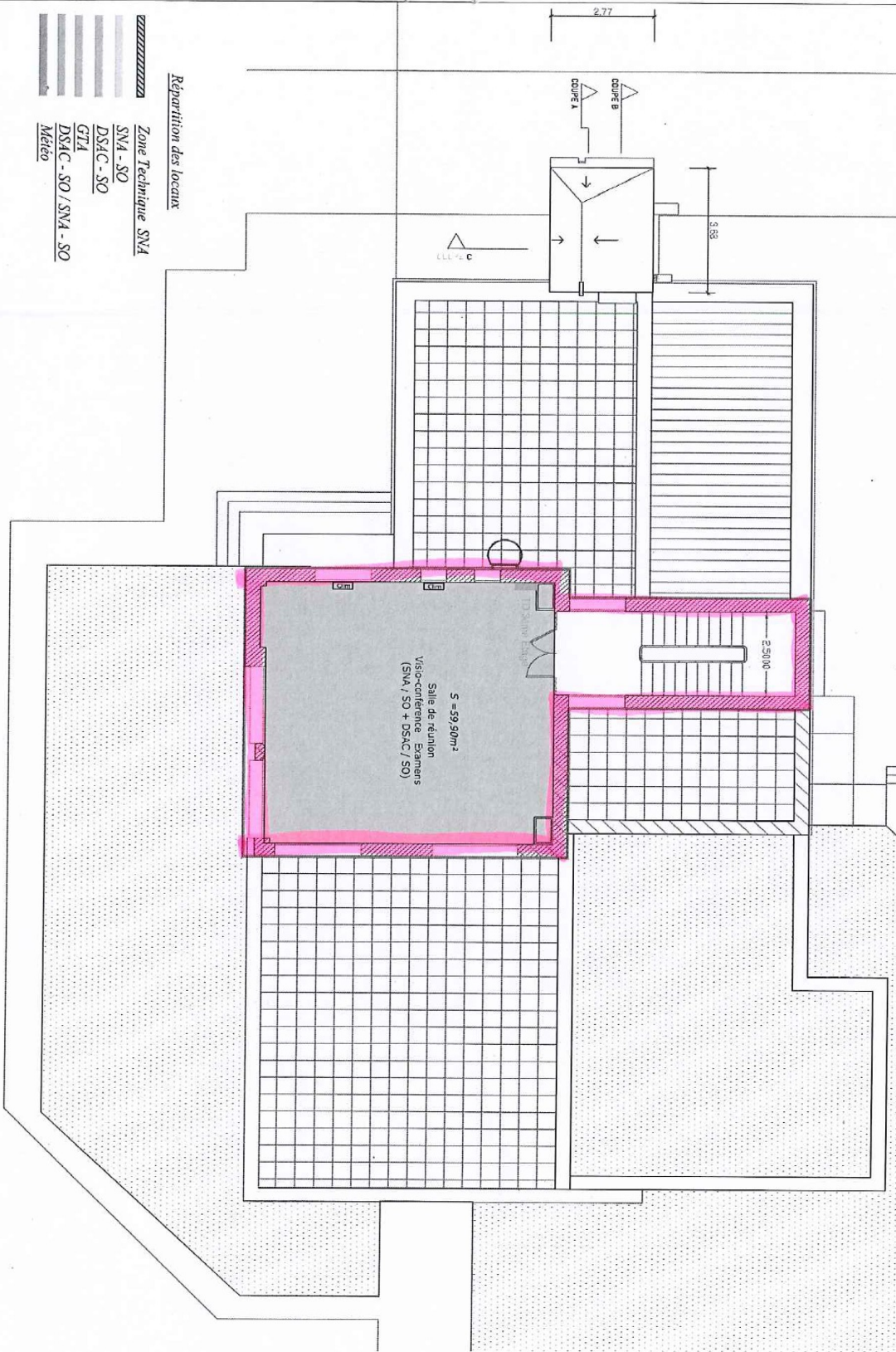
2^{ème} étage



Ech. : 1/100

T:\UTM\Plans\64-Pyrénées\64_200_Biarritz\BT+TWR\BTZ1-Plan BT+TWR_biz_2014.dwg

3^{ème} étage

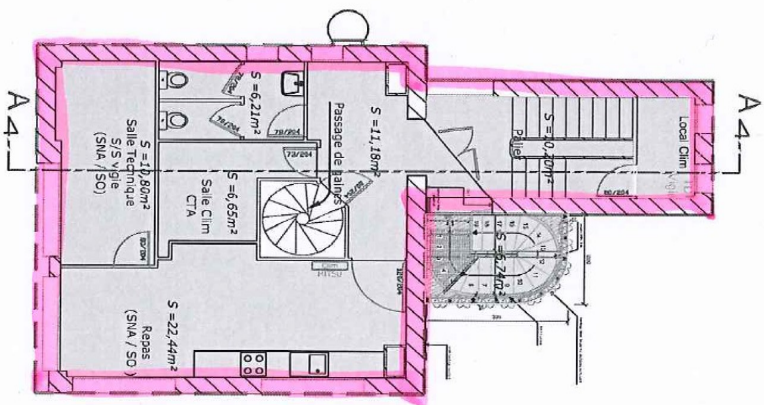


- Répartition des locaux**
- Zone Technique SMA
 - SMA - SO
 - DSAC - SO
 - GT4
 - DSAC - SO / SMA - SO
 - Méteo

Ech: 1/100

T:\UTM\Plans\64+Pyrenees\64_200_Biarritz\BT+TWR-BTZ1-Plan BT+TWR-DZ_2014.dwg

4 ème étage



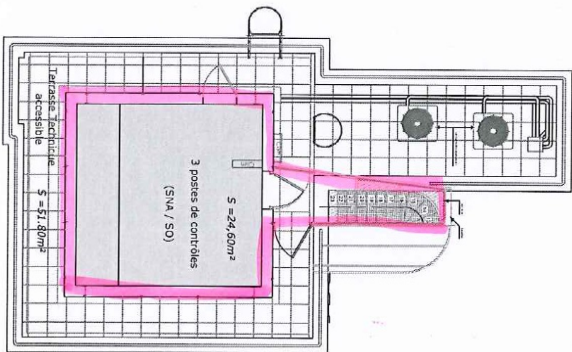
Répartition des locaux

Zone Technique SNA	
	SNA - SO
	DSAC - SO
	GTA
	DSAC - SO / SNA - SO
	Météo

Ech: 1/100

T:\UTM\Plans\64-Pyrénées\64_200_Biarritz\BT+TWR\BTZ1-Plan BT+TWR_biz_2014.dwg

5^{ème} étage-Vigie



- Répartition des locaux
- ██████████ Zone Technique SNA
 - ▨▨▨▨▨▨▨▨ SNA - SO
 - ▧▧▧▧▧▧▧▧ DSAC - SO
 - ▩▩▩▩▩▩▩▩ GTA
 - DSAC - SO / SNA - SO
 - ▬▬▬▬▬▬▬▬ Méteo

Ech: 1/100

T:\UTM\Penst64-Pyrénées\04_2010_Biarritz\BT+TWR-BTZ1-Plan BT+TWR-biz_2014.dwg

DDFIP

64-2016-12-29-010

convention d'utilisation n°171 - Météo France - partie tour
de contrôle de l'aéroport de Biarritz

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-- :-- :-

**CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR
SECONDAIRE DE SITE MULTI-OCCUPANTS**

064-2016-0171

-- :-- :-

Le 29 décembre 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 3 octobre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- METEO FRANCE, établissement public de l'Etat, représenté par Madame Isabelle DONET, Directrice Interrégionale Sud-Ouest, dont les bureaux sont 7 avenue Roland Garros, 33692 Mérignac Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à Aéroport de Biarritz, 7 Esplanade de l'Europe, 64600 ANGLET.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'éventuellement à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

L'occupant historique et gestionnaire de l'ensemble du site est la DGAC. Il est désigné comme utilisateur principal du site dans le règlement de site et dans sa propre convention d'utilisation. A ce titre, il dispose de prérogatives étendues sur l'usage et la gestion du site. L'utilisateur de la présente convention est identifié comme utilisateur secondaire du site. A ce titre, il dispose de prérogatives limitées pour l'usage et la gestion du bâtiment qu'il occupe. Ces prérogatives sont définies ci-dessous. Le règlement de site définit en outre les modalités de gestion du site.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre Départemental 64 des Pyrénées Atlantiques l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis Aéroport de Biarritz, 7 Esplanade de l'Europe, 64600 ANGLET d'une superficie totale de 1 105 m², cadastré parcelles CV 722 et 729, tel qu'il figure, délimité par un liseré (cf plan en annexe).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée 142365/164263/34.

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint à la présente convention.

Les parties privatives, objet de la présente convention sont celles figurant sur le plan ci-joint délimité par un liseré.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire ainsi que l'utilisateur principal sont préalablement informés de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 d'après la réponse du 11 mai 2016 de la DGAC sont les suivantes :

- SUB privative : 86 m²
- SUN privative : 53 m²

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

effectifs physiques : 8 nombre de postes de travail : 4

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,25 mètres carrés par agent (53/4).

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire et l'utilisateur principal.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux.

Dans ce cas, aux dates suivantes, les ratios d'occupation seront les suivants :

- au 31/12/2018 : 12,80 m² SUN/poste de travail
- au 31/12/2021 : 12,40 m² SUN/poste de travail
- au 31/12/2024 : 12 m² SUN/poste de travail.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

Sans objet,

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Il met en œuvre à son niveau le contrôle des conditions dans lesquelles l'occupant utilise les biens qui sont mis à sa disposition, conformément à l'objet de la présente convention (article 1) et en s'appuyant sur les dispositions prévues par la note du 17 octobre 2013 sur les modalités de mise en œuvre des contrôles triennaux.

Article 14

Terme de la convention

Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet représentant l'Etat-propiétaire.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant au maximum de la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
L'ingénieur en Chef des Ponts
des eaux et des forêts
Isabelle DONET
Directrice interrégionale pour
Météo France Sud Ouest

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Pour l'administrateur général des finances publiques
et par délégation
Philippe POULAIN
administrateur des finances publiques

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet directeur de cabinet
Michel GOURIOU

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
ANGLET

Section : CV
Feuille : 000 CV 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

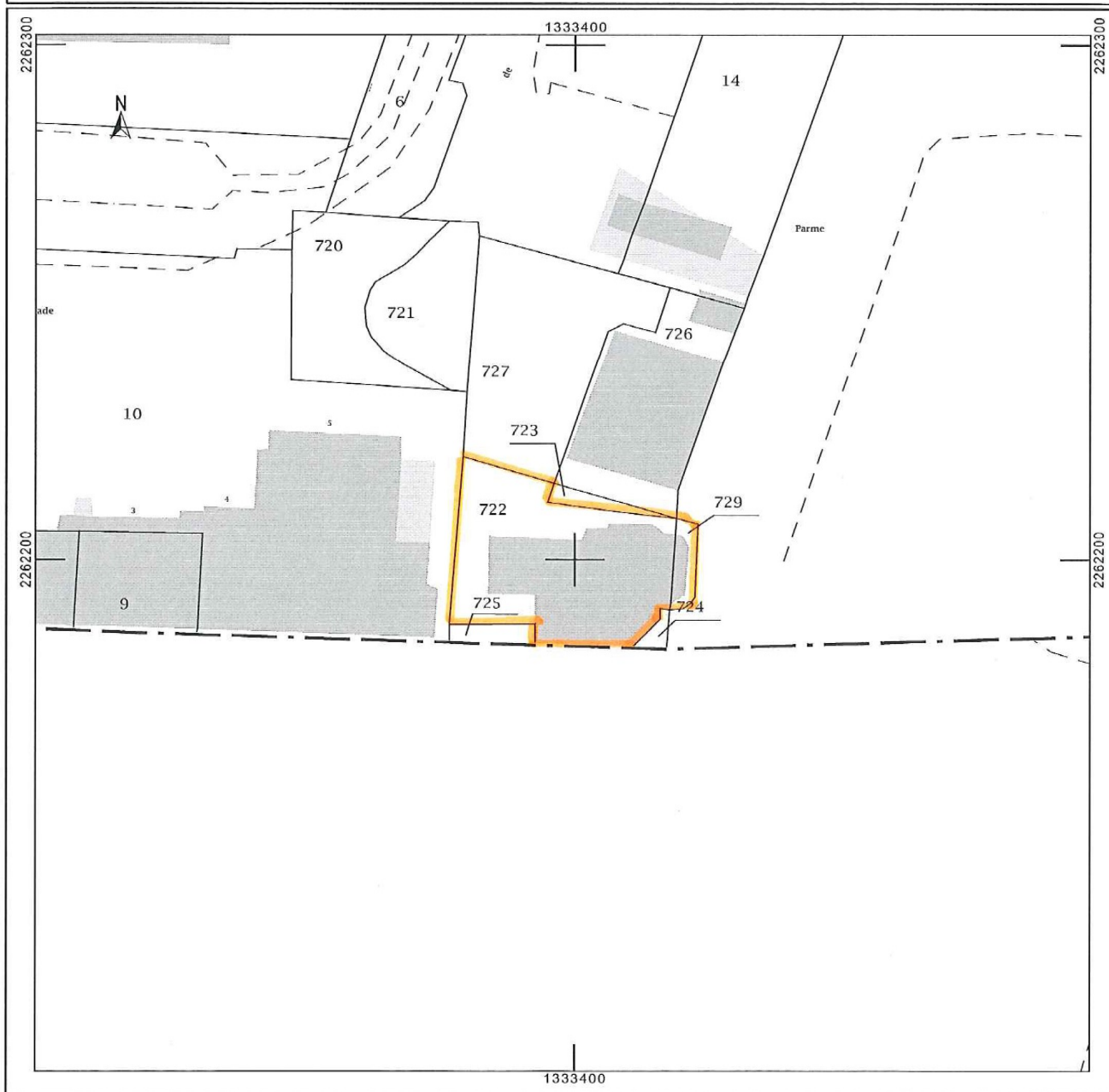
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BAYONNE
11 Rue Vauban BP 11 64109
64109 BAYONNE CEDEX
tél. 05.59.44.66.54 -fax 05.59.44.66.21
cdif.bayonne@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DDFIP

64-2016-12-21-011

convention d'utilisation n°173 - Douanes - ponton sis
avenue de l'Adour à Anglet

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: -: :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

--: -: :-

CONVENTION D'UTILISATION**064-2016-0173**

--: -: :-

Le 21 décembre 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 9 octobre 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes de Nantes, représenté par M Éric DUPONT DUTILLOY, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur Interrégional à Nantes, dont les bureaux sont 7 Place Mellinet, BP 78410, 44184 Nantes Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ANGLET (64600), Avenue de l' Adour.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Brigade des garde-côte l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Anglet (64600), Avenue de l'Adour, cadastré parcelles 388, 389, 449 tel qu'il figure, délimité par un liseré. Cet ensemble est composé de la moitié indivise d'un terrain dont la superficie totale est de 4 684 m² et d'un ponton sur l'Adour d'une superficie linéaire de 25 mètres. Il est inscrit dans CHORUS respectivement sous le n° de terrain 174973/349346 (surface louée n°23) et le n° de bâtiment 174973/443800 (surface louée n°22).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné.

Au cas particulier, il est précisé que le terrain (parcelles AX 388 389 449) est utilisé pour moitié indivise avec la DDTM.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention (pour moitié indivise avec la DDTM concernant le terrain).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention (pour moitié indivise avec la DDTM concernant le terrain).

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 (pour moitié indivise avec la DDTM concernant le terrain).

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- et, si ces dernières s'avéraient insuffisantes, avec les dotations inscrites sur son budget en cas de nécessité absolue ;

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Pour le directeur interrégional
Francoise GODIVEAU
le chef du pôle
logistique et informatique

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Pour l'administrateur général des finances publiques
et par délégation
Denis ROSLER
inspecteur principal des finances publiques

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
Marie AUBERT

DDPP

64-2017-01-03-002

Arrêté du directeur départemental de la protection des populations par intérim portant délégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

**Arrêté n° 64-2017-01-03-
du directeur départemental de la protection des populations par intérim
portant délégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL par intérim,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2013 nommant M. Pierre CABRIDENC directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016 par lequel M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, est chargé d'assurer par intérim les fonctions de directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-02-002 du 02 janvier 2017 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BRISSE, secrétaire général de la direction départementale de la protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer, dans les conditions précisées aux articles 1, 2, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-02-002 susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes ainsi que toute pièce relative à l'exercice des attributions relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 2 : L'arrêté n°64-2016-10-05-002 du 05 octobre 2016 portant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire à la direction départementale de la protection des populations est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 04 janvier 2017.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 03 janvier 2017

Le directeur départemental de la protection des populations par intérim

Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-01-03-001

Arrêté du directeur départemental de la protection des populations par intérim portant subdélégation de signature



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

**Arrêté n° 64-2017-01-03-
du directeur départemental de la protection des populations par intérim
portant subdélégation de signature**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL par intérim,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU l'arrêté du 29 avril 2013 nommant M. Pierre CABRIDENC directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016 par lequel M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, est chargé d'assurer par intérim les fonctions de directeur départemental de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-02-001 du 02 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-02-001 susvisé sera exercée par :

- Mme Nathalie LAPHITZ, sur l'ensemble des missions de la direction départementale ;
- M. Jean-Pierre VERNZOY pour ce qui concerne les missions du service « santé, protection animale et environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre VERNZOY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Emmanuel GRIOT et Mme Anaïs GRASSIN ;
- Mme Anne-Joëlle HARTIG, pour ce qui concerne les missions du service « sécurité sanitaire des aliments ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Joëlle HARTIG, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe BARRET ;
- M. Philippe BARRET, pour ce qui concerne les missions du service « abattoirs et sous-produits ». En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BARRET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Joëlle HARTIG ;
- Mme Rose-Marie GOMEZ, pour ce qui concerne les missions du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » relatives à la qualité et à la sécurité des produits et des services. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rose-Marie GOMEZ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO ;

- Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO, pour ce qui concerne les missions du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » relatives à la consommation et à la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Rose-Marie GOMEZ ;
- M. Nicolas BRISSE, pour ce qui concerne les missions du secrétariat général.

Article 2 : L'arrêté n°64-2016-10-05-003 du 05 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 04 janvier 2017.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 03 janvier 2017

Le directeur départemental de la protection des populations par intérim

Pierre CABRIDENC

DDTM

64-2016-08-22-004

Arrêté interdépartemental modifiant l'arrêté
interdépartemental 2016-1422 portant approbation du
cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation
du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier
2017 au 21 décembre 2021



**PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et
Milieux Aquatiques**

Droit de pêche de l'État dans le domaine public fluvial

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n° 2016-1776
modifiant l'arrêté interdépartemental n° 2016-1422
portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières
d'exploitation du droit de pêche de l'État
pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021**

**LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.435-1 à L.453-3, L.436-4, L.436-10, R.435-2 à R.435-31, R.436-24, R.436-25, R.436-30 à R.436-35 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2016-1422 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : MODIFICATION

Le cahier des charges annexé à l'arrêté interdépartemental n° 2016-1422 susvisé est modifié selon les nouvelles dispositions énoncées dans l'arrêté interministériel du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Le cahier des charges annexé au présent arrêté prend en compte l'ensemble de ces modifications qui apparaissent en gras dans le corps du texte.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

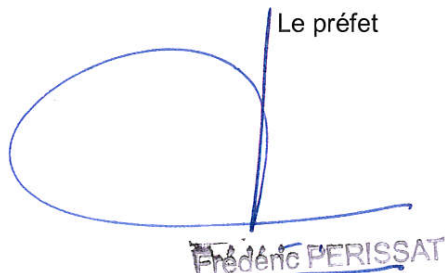
ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Dax, la sous-préfète de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la directrice départementale des finances publiques des Landes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 13 SEP. 2016

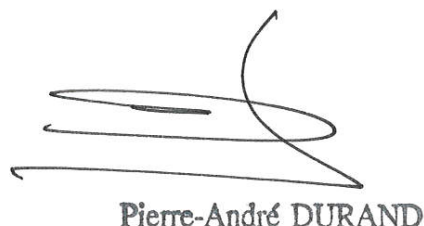
Pau, le 22 AOUT 2016

Le préfet



Frédéric PERISSAT

Le préfet



Pierre-André DURAND

DDTM

64-2016-12-21-006

Arrêté interdépartemental n° 2016-2187 portant
prorogation de l'arrêté 2011-1663 définissant les points de
débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels
en eau douce dans les départements des Landes et des
Pyrénées-Atlantiques



**PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et
Milieux Aquatiques**

n° 64-2017-

Droit de pêche de l'État dans le domaine public fluvial

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n° 2016-2187
portant prorogation de l'arrêté 2011-1663 définissant les points de débarquement autorisés pour les
pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

LE PREFET DES LANDES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE	LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
--	--

VU le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et ses articles R.435-65-1 à R.436-65-8 ;

VU le plan national de gestion anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2011-1663 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PROROGATION

L'arrêté interdépartemental n° 2011-1663 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques est prorogé jusqu'au 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Dax, la sous-préfète de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les chefs du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan le 26 décembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean SALOMON

Pau le 21 décembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie AUBERT

DDTM

64-2016-12-29-008

Arrêté portant création de la ZAD "de Bidache" à Bidache



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ « de Bidache » à Bidache

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bidache en date du 9 septembre 2016,

Considérant que la démarche entreprise par la commune de Bidache à travers la création d'une ZAD permettra de maîtriser et réguler le rythme de développement de la commune,

Considérant que la commune de Bidache souhaite renforcer et valoriser le secteur du centre bourg en favorisant l'amélioration de l'offre de l'habitat, le développement de services de proximité tout en préservant le principe d'une gestion rationnelle des ressources foncières du territoire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Bidache conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 – La zone ainsi créée est dénommée: «ZAD de Bidache».

Article 3 – La commune de Bidache est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 5 – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Bidache où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

Article 6 – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de la commune de Bidache et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 29 décembre 2016

Le Préfet,
signé – E. Morvan

DDTM

64-2016-12-26-004

Arrêté portant création de la ZAD "de Mitchadoy" à
Ispoure



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ « de MITCHADOY » à Ispoure

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ispoure en date du 7 octobre 2016,

Considérant que la démarche entreprise par la commune d'Ispoure à travers la création d'une ZAD permettra de maîtriser et réguler le développement urbain de son territoire,

Considérant que la commune d'Ispoure souhaite renforcer et valoriser le secteur dit de Mitchadoy, considéré comme stratégique pour organiser l'aménagement de la commune à court, moyen ou long terme, en favorisant une offre en logements et l'accueil de potentiels besoins en équipements publics,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Ispoure conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 – La zone ainsi créée est dénommée: «ZAD de Mitchadoy».

Article 3 – L'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Pays Basque est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 5 – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Ispoure où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

Article 6 – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de la commune d'Ispoure et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 26 décembre 2016

Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-12-26-005

Arrêté portant création de la ZAD "du centre" à Juxue



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ « du Centre » à Juxue

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Juxue en date du 8 septembre 2016,

Considérant que la démarche entreprise par la commune de Juxue à travers la création d'une ZAD permettra de maîtriser et réguler le rythme de développement de la commune,

Considérant que la commune de Juxue souhaite renforcer et valoriser le secteur du centre bourg en favorisant l'offre de logements, le développement de commerces et de services de proximité tout en préservant le principe d'une gestion rationnelle des ressources foncières du territoire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Juxue conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 – La zone ainsi créée est dénommée: « ZAD du Centre».

Article 3 – La commune de Juxue est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 5 – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Juxue où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

Article 6 – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de la commune de Juxue et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 26 décembre 2016

Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-12-21-005

arrêté préfectoral modifiant la Carte Communale de
Lecumberry



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Lecumberry en date du 17 décembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale de Lecumberry approuvée par délibération du conseil municipal du 9 décembre 2012 et approuvée implicitement par le Préfet le 18 avril 2013 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 25 décembre 2016.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Lecumberry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 décembre 2016

Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-12-21-004

arrêté préfectoral modifiant la carte communale
d'Arraute-Charrite



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal d'Arraute-Charritte en date du 22 novembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale d'Arraute-Charritte approuvée par délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 et approuvée implicitement par le Préfet le 30 septembre 2010 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Arraute-Charritte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 décembre 2016

Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-12-29-009

arrêté préfectoral modifiant la Carte Communale d'Orègue



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal d'Orègue en date du 28 novembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale d'Orègue approuvée par délibération du conseil municipal du 20 mai 2010 par arrêté préfectoral n°2010-257-20 en date du 14 septembre 2010,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-257-20 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°2010-257-20 approuvant la carte communale d'Orègue demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Orègue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 décembre 2016

Le Préfet,
Le directeur de cabinet
signé – M. Gouriou

DDTM

64-2017-01-01-001

Arrêté préfectoral portant changement de collectivité de
rattachement Habitat Sud Atlantic - Office Public de
l'Habitat



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Habitat Logement Ville

n°

Arrêté préfectoral portant changement de collectivité de rattachement d'Habitat Sud Atlantic - Office Public de l'Habitat

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et l'habitation et notamment les articles L. 421-6 et R*421-1-II,

Vu la délibération du conseil d'administration d'Habitat Sud Atlantic - Office Public de l'Habitat de Bayonne en date du 15 juin 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bayonne du 21 juillet 2016,

Vu la mise en demeure du Préfet des Pyrénées-Atlantiques adressée à la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour en date du 26 octobre 2016,

Arrête :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} Janvier 2017, l'OPH - Habitat Sud Atlantic - est rattaché à la communauté d'agglomération Pays Basque.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543, 64 010 Pau-cedex. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision de rejet implicite de ce recours.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le 1^{er} janvier 2017
Le Préfet,

Signé – E. Morvan

DDTM

64-2016-12-28-004

Arrêté préfectoral reconnaissant l'existence d'un droit
fondé en titre attaché au moulin de Gléras sur la commune
de Castet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre
attaché au moulin de Gléras, sur la commune de Castet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier adressé par M. et Mme Labernarie à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques le 15 décembre 2014 transmettant un rapport de recherche des droits dans lequel figure un extrait du livre terrier de la commune de Castet de l'année 1681 mentionnant l'existence du moulin ;
- Vu le courrier adressé par M. et Mme Labernarie à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques le 29 décembre 2014 transmettant un rapport sur l'évaluation de la consistance du droit fondé en titre ;
- Vu le levé topographique de l'ancien moulin et des anciens canaux d'amenée et de restitution en date de juin 2014 transmis par M. et Mme Labernarie le 29 décembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques à M. et Mme Labernarie le 12 mars 2015 demandant des compléments sur les dossiers déposés ;
- Vu le courrier adressé par M. et Mme Labernarie à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques le 13 janvier 2016 transmettant un rapport avec les compléments d'information demandés ainsi qu'une réévaluation de la consistance des droits ;
- Vu l'avis du bénéficiaire du 2 mai 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 25 avril 2016 ;
- Vu le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques à M. et Mme Labernarie le 30 mai 2016 demandant un levé complémentaire ;
- Vu le courrier adressé par M. et Mme Labernarie à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques le 13 septembre 2016 transmettant des éléments correctifs sur la consistance du droit fondé en titre ;
- Vu le levé topographique complémentaire de la prise d'eau et du canal d'amenée du moulin de Gléras en date du 18 juillet 2016 ;
- Vu le rapport du service gestion et police de l'eau en date du 26 octobre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 15 décembre 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 23 novembre 2016 ;

Considérant que le moulin de Gléras a été établi sur le ruisseau de Pouts (cours d'eau non domanial) avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure utilisée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des prescriptions spécifiques à la remise en service et au fonctionnement du moulin de Gléras ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Gléras pour une puissance maximale brute de 36 kW, correspondant à un débit maximum dérivé de 0,3 m³/s et une hauteur de chute maximale de 12,25 m. Le moulin de Gléras est propriété de Monsieur Jean-Marc Labernarie, bénéficiaire du présent arrêté, demeurant 2 rue de la Carrère, 64260 Castet.

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages

Les eaux sont dérivées à l'aide d'un seuil en blocs et pierres et d'un canal d'amenée situés sur la commune de Castet.

Le seuil est implanté en rive droite sur la parcelle cadastrale n° 228 et en rive gauche sur l'île. Les canaux d'amenée et de fuite sont sur la parcelle cadastrale n° 228 (section OB du cadastre).

La crête du seuil est irrégulière, comprise entre la cote 456,69 et 457,25 m NGF.

Au niveau de la prise d'eau, le radier du canal d'amenée est à la cote moyenne de 455,60 m NGF.

Le radier de la sortie du canal de fuite est à la cote de 446,27 m NGF. La connexion au ruisseau du canal de fuite se fait à la cote fil d'eau 444,45 m NGF.

Article 3 : Débit minimal à maintenir en aval de la prise d'eau

Le débit à maintenir dans le ruisseau de Pouts, immédiatement à l'aval de la prise d'eau du moulin de Gléras, ne doit pas être inférieur au dixième du module, soit 30 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Le dixième du module correspond à la valeur plancher du débit minimum biologique défini à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Préalablement à la remise en service du moulin et conformément aux dispositions de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire transmet, au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, un dossier présentant tous les éléments d'appréciation concernant l'opération. Le dossier comprend une évaluation des incidences de l'installation sur les milieux aquatiques, la ressource en eau et les espèces protégées susceptibles de se trouver sur le site, en particulier l'euprocte et le desman, et les mesures réductrices visant à limiter les impacts. Le dossier doit démontrer qu'il prend en compte et préserve les intérêts généraux mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le dossier comporte une proposition de débit minimal biologique à maintenir à l'aval du prélèvement, conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments portés à la connaissance du préfet le 13 janvier 2016 doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation ou l'ouvrage est transféré à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, une déclaration doit être faite au Préfet préalablement au transfert de l'autorisation.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de Castet pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Pau.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Castet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 décembre 2016
Le Préfet,

Eric MORVAN

DDTM

64-2016-12-30-006

Travaux d'élargissement à 2x3 voies entre Biriadou et
Biarritz - saison 3

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense*

Gestion des Crises

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SOUS CHANTIER SUR L'AUTOROUTE
DE LA CÔTE BASQUE A63**

**TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT À 2X3 VOIES
ENTRE BIRIATOU ET BIARRITZ LA NÉGRESSE
SAISON 3**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC n°7283) en date du 22 juin 2016 complété et présenté par la société ASF le 20 décembre 2016,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A63 dans le sens 1, France / Espagne, entre Biarritz (PR 183+500) et Biriadou (PR 205+500) et dans le sens 2, Espagne / France, entre Biriadou (PR 205+500) et Biarritz (PR 183+500), conformément à l'organisation de chantier fixée par le dossier d'exploitation sous chantier susvisé, afin de procéder, dans la période du 01 janvier 2017 au 30 juin 2017, aux travaux sur ouvrages et réaménagements suivants :

- Construction de la pile centrale et du tablier du passage supérieur PS1900A, du PR 189+600 au PR 190+600;
- Élargissement du passage hydraulique 1862 (l'Uhabia), du PR 185+650 au PR 186+700;
- Élargissement du viaduc de la Nivelle, du PR 193+700 au PR 194+800;
- Travaux sur terre plein central et mise en conformité des ITPC, du PR 183+500 au PR 205+500;
- Pose d'écrans acoustiques, de murs anti-bruit, de glissières en béton armé (GBA), de la signalisation verticale et d'équipements de sécurité;
- Création de bassins de protection des eaux;
- Agrandissement de la gare de péage du diffuseur n° 2 Saint Jean de Luz Sud.

La circulation sera maintenue à l'intérieur des plots de chantier sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 mètres minimum pour la voie de droite, 3,00 mètres pour la voie de gauche, ou sur 2 voies de largeur normale, avec neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ou de la bande dérasée de gauche.

ARTICLE 2 - Dans la période définie à l'article 1, et sur la section d'autoroute A63 comprise entre les PR 183+500 et 205+500, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, ou ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes, est fixée à 80 km/h, et ce, dans chaque sens de circulation; la vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement.

ARTICLE 3 - Un accès de chantier sera réalisé par plot de chantier en Terre Plein Central (TPC). Ces accès de chantier seront matérialisés par un séquençage d'entrée de type 3-2-1; les camions des entreprises intervenantes seront autorisés à circuler sur la voie de gauche pour entrer et sortir des plots de chantier en TPC par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral de police de l'autoroute A63 précédemment cité, et notamment son article 5-2-1 portant sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes lequel stipule : "Il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car".

Un rappel des restrictions particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 4 - Tout chantier nécessitant des fermetures de bretelles avec déviation de la circulation sur le réseau ordinaire fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 - Pendant la réalisation de ces travaux, il sera également dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 2 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » ,

- son article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- son article 5 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres »,
- son article 7 « la largeur des voies ne pourra pas être réduite »,
- et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

La dérogation à l'inter distance entre chantiers s'appliquera au-delà de la zone de chantier comprise entre les PR 205+500 et 183+500 afin d'inclure tout autre chantier courant situé entre les PR 183+500 et 163+500.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société Autoroutes du Sud de la France. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et respectera les schémas annexés au dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique).

ARTICLE 7 - L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 8 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU Bayonne,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Ciboure, Saint Jean de Luz et Biriadou,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 30 décembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale
des territoires et de la mer,
signé

Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-01-02-003

Travaux de mise aux normes autoroutières sur l'A64 -
période du 2 janvier au 30 avril 2017

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR0+000 au PR 1+ 461,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la Société ASF le 30 octobre 2015,

VU l'additif au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) en date du 20 décembre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A64, entre Saint Pierre d'Irube (PR 01+180) et Briscous (PR 11+170), afin de poursuivre, sur la période du 02 janvier 2017 au 30 avril 2017, les travaux de mise aux normes autoroutières conformément à l'organisation de chantier définie dans l'additif au dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

ARTICLE 2 - Dans la période définie à l'article 1, et sur la section d'autoroute A64 comprise entre les PR 01+180 et PR 11+170, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80 km/h ; la vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90 km/h.

La circulation pourra s'effectuer sur une seule voie de circulation (neutralisation de la voie rapide ou de la voie lente) avec éventuelle neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ou de la bande dérasée de gauche.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement.

Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément au DESC susvisé.

Toute fermeture de bretelles avec déviation de la circulation sur le réseau ordinaire fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 3 - Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 2 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours « hors chantier »,
- son article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- son article 5 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres »
- son article 7 « la largeur des voies ne pourra pas être réduite »,
- son article 8 « inter distance entre chantiers »,
- son article 9 « limitations de vitesse à appliquer ».

La dérogation à l'inter distance entre chantiers s'appliquera au-delà de la zone de chantier comprise entre les PR 1+180 et 11+170 afin d'inclure tout autre chantier situé entre les PR 0+000 et 1+180 ainsi qu'entre les PR 11+170 et 31+200 sur l'autoroute A64 mais aussi entre les PR 155+180 et 189+940 sur l'autoroute A63.

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

ARTICLE 4 - La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'ensemble de ces restrictions de circulation.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de Gendarmerie.

ARTICLE 5 - L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 6 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires des communes de Saint Pierre d'Irube, Mouguerre, Briscous et Urt,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-12-21-010

Travaux sur l'A63 fermeture Biarritz nuit du 21 au 22
décembre 2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-02-006 en date du 02 septembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz - Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-16-003 en date du 16 septembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz - Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 29 novembre 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 15 décembre 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 06 décembre 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 14 décembre 2016,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 06 décembre 2016,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 09 décembre 2016,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 14 décembre 2016,

VU l'avis de la commune d'Anglet en date du 20 décembre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de signalisation verticale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du mercredi 21 décembre 2016 au jeudi 22 décembre 2016, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du jeudi 22 décembre au vendredi 23 décembre 2016, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'accès au diffuseur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation au droit du giratoire du Barroilhet sur la RD 810.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°4 de Biarritz en direction de l'Espagne, seront invités à rejoindre le diffuseur n° 3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810 au travers des communes de Biarritz

Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°4 de Biarritz en direction de Bordeaux seront invités à rejoindre le diffuseur n° 5 de Bayonne Sud par la RD810 au travers des communes de Biarritz, et Anglet; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°6 et fléché S9 du plan de coupure susvisé.

ARTICLE 3- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 4- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 5- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 6- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz et Anglet,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Brigitte CANAC

PREFECTURE

64-2016-12-28-002

Arrêté abrogeant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Malaussanne.

ARRETE n° 64
ABROGEANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
PLATE-FORME DESTINEE A ETRE UTILISEE DE FAÇON
PERMANENTE PAR LES AERONEFS ULTRA-LEGERS
MOTORISES (U.L.M.) A MALAUSSANNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D.132-8, D 233-1, et R.132-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 autorisant M. Eric TOTH à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Malaussanne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 renouvelant pour une période de deux ans cette autorisation ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2016, complétée les 14 et 17 novembre 2016 par M. Eric TOTH en vue de modifier la plate-forme susvisée, destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.), et d'obtenir l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant M. Eric TOTH à créer et à utiliser un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Malaussanne, sur les parcelles ZD 100 et ZD 38 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest en date du 28 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art.1^{er}. – Les arrêtés préfectoraux des 30 janvier 2013 et 27 mai 2015 autorisant M. Eric TOTH à créer et exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Malaussanne sont abrogés.

Art. 2. – le directeur de cabinet de la préfecture,
- le maire de Malaussanne,
- le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique,
- le directeur départemental de la police aux frontières,
- le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Ouest,
-le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- le directeur régional des douanes et droits indirects,
- le commandant de la brigade de surveillance des douanes,
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Eric TOTH.

Fait à Pau, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-12-28-001

Arrêté autorisant la création d'un aérodrome à usage privé
à Malaussanne.

ARRETE n° 64
AUTORISANT LA CREATION D'UN AERODROME
A USAGE PRIVE A MALAUSSANNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.211-2, D.211-4, D.211-5, D.212-1, D.212-2, D.233-1 et suivant ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU la circulaire AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2016, complétée les 14 et 17 novembre 2016, par M. Eric TOTH en vue d'obtenir l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé sur les parcelles ZD 100 et ZD 38 sur le territoire de la commune de Malaussanne ;

VU l'avis du maire de Malaussanne en date du 5 juillet 2016 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest en date du 28 novembre 2016 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 5 décembre 2016 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 7 décembre 2016 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 27 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1^{er} – M. Eric TOTH est autorisé à créer et à utiliser un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Malaussanne, sur les parcelles ZD 100 appartenant à Mme Costedoat et ZD 38 lui appartenant.

Art. 2. – Caractéristiques de l'aérodrome :

l'aire d'atterrissage et de décollage présente les caractéristiques physiques suivantes :

- Coordonnées géographiques :

latitude : 43° 34' 06" N

longitude : 000° 28' 31" W

altitude : 119 mètres

- Orientation 100°/280° degrés magnétiques

- Dimension : 470 mètres de longueur et 20 mètres de large

- Surface de roulement : l'aire d'atterrissage et de décollage sera non revêtue.

Art. 3. – La plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Art. 4. – L'aérodrome est réservé à l'usage personnel du titulaire de l'autorisation ou à celui de ses invités.

Les personnes autorisées à l'utiliser sont :

- le demandeur

- M. Jean Bourda-Couhet.

Toute modification éventuelle de cette liste doit être soumise à l'accord du préfet.

L'invité doit être en possession d'une autorisation écrite délivrée par M. Eric TOTH, mentionnant les caractéristiques de l'aérodrome.

Art. 5. – L'aérodrome est réservé aux aéronefs basés ou autorisés et ne peut être utilisé de façon permanente que de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs qu'il accueillera.

L'activité réalisée doit être strictement celle sollicitée par le gestionnaire (vols privés uniquement) et toutes activités d'écologie et de travail aérien sont interdites.

Aucun aéronef ne doit prendre le départ de l'aérodrome à destination directe d'un pays tiers au sens de la convention d'application de l'accord de Schengen, ni y atterrir en provenance de ces mêmes pays.

Le code frontière Schengen doit être respecté.

Art. 6. – Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) doit être installé sur le site et ne doit pas constituer un obstacle.

La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

Art. 7. – Prescriptions particulières :

L'utilisateur de l'aérodrome doit tenir compte du fait que cet aérodrome privé se situe dans un espace aérien non contrôlé de classe G et sous les zones réglementées :

- LF-R 34 A1 « Mont-de-Marsan » (3000ft AMSL/FL065) gérée par la base aérienne de Mont de Marsan. LF-R34 A1 « Mont-de-Marsan » débutant à 3000 ft (914 mètres) jusqu'au niveau 6500 ft (1981 mètres), zone utilisée pour des activités militaires de ravitaillement en vol, voltige, vols d'essai, vols d'aéronefs télépilotés non habités,

- LF-R 594 A « LANDES OUEST » (surface/2800ft AMSL) située à proximité, qui, lorsqu'elle est active est utilisée par des hélicoptères de la défense n'assurant par leur anti-collision. LF-R 594 A « LANDES OUEST » débutant du sol au niveau 2800 ft (853 mètres d'altitude), zone utilisée pour les vols d'hélicoptères de la Défense. Le pilote n'assure pas la prévention des collisions,

et du secteur Voltac « Pau Nord-Est » (surface/500ft ASFC) à forte activité d'entraînement en basse altitude d'hélicoptères militaires appartenant au 5ème régiment d'hélicoptères de combat de Pau.

Créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers sur le site internet :

www.sia.aviation-civile.gouv.fr (rubrique préparation de vol/CartesAZBA) ou

www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia (rubrique information/court terme/NOTAM)

tel : vert : 0800 24 54 66

-sous la TMA PYRENEES 7 débutant à 4500 ft (1371 mètres d'altitude). Le pilote doit respecter les conditions de pénétration de cet espace aérien de classe D (plan annexé).

- Zone de parapente ascensionnel 964 « MALAUSSANNE » débutant du sol au niveau 2700 ft (823 mètres d'altitude). Les activités ne doivent pas interférer entre elles. A cet effet un protocole doit être conclu entre les responsables de ces deux activités.

Les utilisateurs de cet aérodrome doivent se conformer au strict respect du statut de la zone réglementée LF-R 34 A1 « Mont-de-Marsan » (cf. AIP FRANCE ENR 5.1-22 et 23).

L'activité de cet aérodrome ne doit pas interférer avec la zone réglementée LF-R 594 A lorsqu'elle est active (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert susvisé).

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de cet aérodrome doivent adopter la plus grande prudence en cas de pénétration du secteur VOLTAC « Pau Nord-Est ».

Art. 8. – Toute activité de transport aérien public telle que définie à l'article L.6412-1 et suivants du code des transports et toute activité de travail aérien (instruction aérienne...) telle que définie à l'article R.421-1 du code de l'aviation civile sont interdites sur cet aérodrome.

Les manifestations aériennes peuvent y être autorisées dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du code de l'aviation civile.

Aucune rémunération ne peut être perçue pour l'utilisation de cet aérodrome.

Art. 9. – Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par elle à utiliser l'aérodrome sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les aéronefs en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous moyens appropriés, les consignes d'utilisation de l'aérodrome et de veiller à leur respect.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de l'aérodrome. Il veille notamment à ce que la surface de l'aire d'atterrissage et de décollage conserve ses qualités de roulement et que les dégagements aéronautiques permettent un atterrissage et un décollage en sécurité.

Toute modification des caractéristiques techniques de l'aérodrome est soumise à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Le titulaire de l'autorisation doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Les aéronefs doivent avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de l'aérodrome.

Avant d'utiliser l'aérodrome, les pilotes commandant de bord doivent avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Les termes de la circulaire AC n°35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés, la réglementation en vigueur (notamment les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale), et l'arrêté du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic international doivent être respectés.

Art. 10. – Les circuits d'aérodrome doivent être établis de manière qu'ils ne résultent aucune nuisance ou gêne pour les personnes et les biens au sol.

Les axes d'arrivées et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste/dimensions, altérations de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Une signalisation adaptée doit être mise en place.

Le terrain concerné doit être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux, ...).

L'exploitant doit isoler par tout moyens appropriés la plate-forme aéronautique afin que les chevaux des installations équestres, implantées à proximité, ne puissent pas pénétrer sur la piste. Par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises afin que l'activité aéronautique ne puisse pas perturber l'activité équestre, notamment effrayer les chevaux, afin de proscrire tous risques de blessures envers les personnes concernées par cette activité.

Une attention particulière doit être portée quant à la présence, à proximité du site, d'arbres.

Une attention particulière doit être portée quant à la présence en secteur ouest du chemin d'exploitation n°29 dit de Minan qui doit faire l'objet d'une implantation de panneaux de signalisation adaptés, et ce, dans les deux sens de circulation. Lors des évolutions le stationnement et l'arrêt de tous véhicules doit être interdit sous les axes d'évolutions. De même, en raison de la présence de la voie de circulation implantée en secteur est du site, le stationnement et l'arrêt de tous véhicules est également interdit sous les axes d'évolutions.

Une attention particulière doit être portée quant à la présence en secteur est d'une ligne électrique.

Les habitations environnantes ne doivent pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une attention particulière doit être portée quant à la présence de la zone de parapente ascensionnel de Malaussanne référencé 964. Les activités aéronautiques ne doivent pas interférer entre elles. Les gestionnaires des sites aéronautiques concernés doivent préalablement à tous vols entrer en contact, afin de coordonner les activités et d'éviter tous risques d'abordages.

Art. 11. – Les documents des pilotes et des aéronefs doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Art. 12. – Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, les agents chargés du contrôle de l'aérodrome ainsi que tous agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et les agents de la force publique doivent avoir libre accès à tout moment sur l'aérodrome et ses dépendances conformément aux articles R 133-8 et D 211-5 du code de l'aviation civile. Toutes facilités doivent leur être réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Dans ce cadre un registre des mouvements d'aéronefs de l'aérodrome doit être ouvert et tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

L'aérodrome doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Art. 13. – Tout incident ou accident survenant sur l'aérodrome doit être immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile DSAC-SO tel : 06.60.53.69.64. fax : 05.57.92.83.79 ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (tel. 05.56.47.60.81 - fax : 05.56.34.94.17).

Art. 14. – La présente autorisation est accordée pour une période d'un an renouvelable sur demande.

Elle est précaire et révocable si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage. De même dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat :

- si l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou s'il a cessé d'être utilisé,
- si l'aérodrome s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de l'aérodrome un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- suite au décès du titulaire de l'autorisation ou à la cession d'activité,
- en cas d'infractions aux lois et règlements d'ordre public, notamment aux prescriptions douanières, ainsi que pour des motifs intéressant la sûreté de l'État,
- son utilisation est incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome, ouvert à la circulation aérienne publique ou réservé à l'usage d'administration de l'État ou encore avec des dispositifs destinés à contribuer à la sécurité de la navigation aérienne,
- en cas de manquement aux dispositions du code de l'aviation civile.

Art. 15. – Le titulaire de l'autorisation doit informer les services de la préfecture s'il ne désire plus utiliser l'aérodrome, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome ou s'il cesse toute activité.

Art. 16. – le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Malaussanne, le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Eric TOTH.

Fait à Pau, le 28 décembre 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-12-29-006

Arrêté complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 22
juillet 2016 portant création de la Communauté de
Communes du Nord Est Béarn

ARRETE COMPLETANT ET MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 JUILLET
2016 PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST
BEARN ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUSSE-
GABAS, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORLAÀS ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LEMBEYE EN VIC-BILH

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes d'Ousse-Gabas, de la communauté de communes du Pays de Morlaàs et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes Ousse Gabas, de la communauté de communes du Pays de Morlaàs et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes Ousse Gabas, de la communauté de communes du Pays de Morlaàs et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016, a pris en compte le retrait de la compétence « assainissement non collectif », des compétences optionnelles de la communauté de communes du Nord Est Béarn ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé pour prendre en compte l'inscription de la compétence « assainissement non collectif » au titre des compétences facultatives de la communauté de communes du Nord Est Béarn ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 6 – compétences facultatives - de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes Ousse-Gabas, de la communauté de communes du pays de Morlaàs et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh est modifié comme suit :

« CC du pays de Morlaas

* *Assainissement non collectif* »

« CC du canton de Lembeye en Vic-Bilh

* *Assainissement non collectif* »

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 décembre 2016

Le Préfet,

signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-20-010

Arrêté inter préfectoral portant modification de
compétence de la communauté de communes du Pays de
Nay

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE NAY

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Pays de Nay ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 10 octobre 2016 proposant, au sein de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », la modification de la thématique « adhésion à un groupement de coopération sanitaire » en « adhésion à l'association Païs Pays de Nay (Plateforme alternative d'innovation en santé) » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 23 communes sur les 26 communes membres de la communauté de communes du Pays de Nay approuvant cette modification ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourdettes en date du 13 octobre 2016 décidant de s'abstenir sur la modification proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Au sein de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », la thématique « adhésion à un groupement de coopération sanitaire » est modifiée en « adhésion à l'association Païs Pays de Nay (Plateforme alternative d'innovation en santé) ».

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté de communes du Pays de Nay, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 23 décembre 2016
La Préfète,

Fait à Pau, le 20 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Signé : Béatrice LAGARDE

signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-20-009

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes du Pays de Nay

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Pays de Nay ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 10 octobre 2016 modifiant ses statuts conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 19 communes sur les 26 communes membres de la communauté de communes du Pays de Nay approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Pays de Nay modifie ses statuts conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes du Pays de Nay est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté de communes du Pays de Nay, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 23 décembre 2016
La Préfète,

Fait à Pau, le 20 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Signé : Béatrice LAGARDE

signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-29-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016
portant création de la Communauté d'Agglomération du
Pays Basque

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 JUILLET 2016 PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CÔTE BASQUE-ADOUR, DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SUD PAYS BASQUE, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AMIKUZE, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'IHOLDI-OSTIBARRE, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GARAZI-BAIGORRI, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SOULE-XIBEROA, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'HASPARREN, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BIDACHE, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ERROBI, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVE-ADOUR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes d'Amikuze, de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour ;

CONSIDÉRANT que les compétences des communautés d'agglomération Côte Basque-Adour et Sud Pays Basque et des communautés de communes d'Iholdi-Ostibarre, de Garazi-Baigorri, du pays de Bidache, d' Errobi, et de Nive-Adour ont été étendues à la compétence facultative « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* », respectivement par arrêtés préfectoraux des 20, 21, 22 et 27 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé pour adjoindre la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* » aux compétences facultatives exercées par les communautés d'agglomération Côte Basque-Adour et Sud Pays Basque et par les communautés de communes d'Iholdi-Ostibarre, de Garazi-Baigorri, du pays de Bidache, d' Errobi, et de Nive-Adour préexistantes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes d'Amikuze, de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour est modifié pour prendre en compte la compétence facultative « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* » exercée par les communautés d'agglomération Côte Basque-Adour et Sud Pays Basque et par les communautés de communes d'Iholdi-Ostibarre, de Garazi-Baigorri, du pays de Bidache, d' Errobi, et de Nive-Adour .

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 décembre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-29-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016
portant création de la Communauté de Communes des
Luys en Béarn

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 JUILLET 2016 PORTANT
CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS-EN-BEARN ISSUE DE
LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES-LUYS-EN-BEARN, DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GARLIN ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ARZACQ**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes des Luys-en-Béarn issue de la fusion de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la communauté de communes du canton de Garlin et de la communauté de communes du canton d'Arzacq ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes des Luys-en-Béarn issue de la fusion de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la communauté de communes du canton de Garlin et de la communauté de communes du canton d'Arzacq ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes des Luys-en-Béarn issue de la fusion de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la communauté de communes du canton de Garlin et de la communauté de communes du canton d'Arzacq ;

CONSIDERANT que les compétences de la communauté de communes des Luys-en-Béarn préexistante ont été étendues à la compétence facultative « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* », par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé pour adjoindre la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* » aux compétences facultatives exercées par la communauté de communes des Luys-en-Béarn préexistante ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes des Luys-en-Béarn issue de la fusion de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la communauté de communes du canton de Garlin et de la communauté de communes du canton d'Arzacq est modifié pour prendre en compte la compétence facultative « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* » exercée par la communauté de communes des Luys-en-Béarn préexistante.

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 décembre 2016

Le Préfet,

signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-29-002

Arrêté portant extension des compétences de la
Communauté de Communes des Luys en Béarn

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél. : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT EXTENSION DES
COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES LUYS EN BEARN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013 portant création de la communauté de communes des Luy en Béarn au 1er janvier 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 3 novembre 2016 proposant l'extension de ses compétences à la compétence « aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales» ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 16 communes sur les 22 communes membres de la communauté de communes approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes des Luys en Béarn ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – A compter de ce jour, la communauté de communes des Luys en Béarn étend ses compétences à la compétence « aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ».

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Luys en Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 décembre 2016

LE PREFET

signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-30-004

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de Communes de la Vallée d'Ossau.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Ossau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Ossau en date du 22 septembre 2016 se prononçant pour une mise en conformité de ses compétences et une actualisation de ses statuts conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 15 communes sur les 18 communes membres de la communauté de communes de la vallée d'Ossau approuvant la mise en conformité des compétences et l'actualisation des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Gère-Bélesten et de Laruns se prononçant défavorablement sur la mise en conformité des compétences et l'actualisation des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Ossau ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie en date du 16 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de la vallée d'Ossau modifie ses statuts conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes de la vallée d'Ossau est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 30 décembre 2016
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-29-007

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte
BIL TA GARBI**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
BIL TA GARBI

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2002 portant création du syndicat mixte Bil Ta Garbi ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque à la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » à compter du 26 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque en date du 26 décembre 2016, décidant le transfert de la compétence « *traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » au syndicat mixte Bil Ta Garbi à compter du 31 décembre 2016;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Bil Ta Garbi en date du 22 septembre 2016 proposant la modification de ses statuts afin de procéder à l'actualisation des membres du syndicat et de leur représentativité, et de créer un poste supplémentaire de vice-président ;

VU les délibérations des organes délibérants de 12 des 14 collectivités membres du syndicat mixte Bil Ta Garbi approuvant cette modification des statuts ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne en date du 27 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 31 décembre 2016, l'article 1er des statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 1er – Il est créé entre l'agglomération Côte Basque Adour, l'agglomération Sud Pays Basque, les communautés de communes de Soule-Xibéroa, de Bidache, d'Amikuze, de Navarrenx, de Sauveterre-de-Béarn, de Salies-de-Béarn, de Nive-Adour, de Garazi-Baïgorry, d'Errobi, le syndicat mixte Garbiki, le syndicat Ostibarre-Garbi, un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte Bil Ta Garbi ».

Article 2 - A l'article 5 des statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi, la représentation des membres adhérents est modifiée ainsi qu'il suit, à compter du 31 décembre 2016 :

<i>Collectivités</i>	<i>Nombre de délégués</i>	<i>Nombre de voix par délégué</i>	<i>Nombre de voix par collectivité</i>
<i>Agglomération Côte Basque Adour</i>	<i>8</i>	<i>3</i>	<i>24</i>
<i>Agglomération Sud Pays Basque</i>	<i>4</i>	<i>3</i>	<i>12</i>
<i>Communauté de communes Soule-Xibéroa</i>	<i>1</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
<i>Communauté de communes de Bidache</i>	<i>1</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
<i>Communauté de communes d'Amikuze et SIVU Ostibarre Garbi</i>	<i>1</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
<i>Syndicat mixte Garbiki</i>	<i>1</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
<i>Communauté de communes Nive Adour</i>	<i>1</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
<i>Communauté de communes Garazi Baïgorry</i>	<i>1</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
<i>Communauté de communes Errobi</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>6</i>
<i>Communauté de communes de Navarrenx</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>Communauté de communes de Sauveterre de Béarn</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>Communauté de communes de Salies de Béarn</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>TOTAL</i>	<i>23</i>		<i>63</i>

Article 3 – A compter du 31 décembre 2016, l'article 6 des statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi est modifié et désormais rédigé comme suit :

« *Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :*

- *1 président,*
- *5 vice-présidents,*
- *5 membres. ».*

Article 4 - Les nouveaux statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi sont annexés au présent arrêté.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat mixte Bil Ta Garbi, les présidents des collectivités membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 29 décembre 2016

Le Préfet,

signé : Eric MORVAN

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-26-003

Arrêté portant transformation de l'entente
interdépartementale "Institution Adour" en syndicat mixte
ouvert.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

PREFET
DES HAUTES-PYRENEES

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°790 portant transformation
de l'entente interdépartementale « Institution Adour »
en syndicat mixte ouvert**

Le préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
La préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5421-1 à L.5421-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 62 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement territorial de bassin ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Institution Adour du 10 octobre 2016 relative à la transformation de l'institution interdépartementale en syndicat mixte approuvant la transformation ainsi que les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes adoptées par le Conseil départemental du Gers le 28 octobre 2016, le Conseil départemental des Landes le 7 novembre 2016, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées le 9 décembre 2016 et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 15 décembre 2016 approuvant la transformation de l'Institution Adour en syndicat mixte ouvert et approuvant le projet de statuts du syndicat ;

VU l'avis émis le 16 décembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie représentant le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que les institutions ou organismes interdépartementaux reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018.

Arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2016/n°790
Transformation de l'Institution Adour en syndicat mixte ouvert

CONSIDERANT que l'Institution Adour, reconnue établissement public territorial de bassin, a proposé à ses membres d'anticiper cette échéance en procédant à sa transformation en syndicat mixte ouvert ;

CONSIDERANT que la composition de l'entente interdépartementale comprend au moins une collectivité territoriale, ce qui lui permet de se transformer en syndicat mixte ouvert, conformément au deuxième alinéa de l'article L.5721-2 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L5421-7 du CGCT sont réunies pour que les représentants de l'État des départements concernés puissent acter la transformation de l'Institution Adour en syndicat mixte ouvert sur décision de l'ensemble des membres qui composent actuellement l'entente interdépartementale ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Transformation et dénomination

L'institution interdépartementale « Institution Adour » est transformée à compter du 1^{er} janvier 2017 en syndicat mixte ouvert dénommé « Institution Adour ».

L'Institution Adour conserve sa qualité d'établissement public territorial du bassin de l'Adour à l'issue de sa transformation en syndicat mixte ouvert.

Article 2 : Composition

Le syndicat mixte Institution Adour est composé des membres suivants :

Département du Gers,
Département des Landes,
Département des Pyrénées-Atlantiques,
Département des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte Institution Adour est fixé dans le département des Landes à l'adresse suivante :

15 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

Article 4 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable du syndicat mixte Institution Adour sont exercées par le payeur départemental des Landes.

Article 5 : Statuts

Les statuts déterminant notamment les compétences et les modalités de fonctionnement du syndicat mixte Institution Adour sont annexés au présent arrêté.

Arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2016/n°790
Transformation de l'Institution Adour en syndicat mixte ouvert

Article 6 : Dispositions diverses

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont de Marsan le, 29 décembre 2016

Le préfet,

signé : Frédéric PERISSAT

Tarbes le, 28 décembre 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

signé : Marc ZARROUATI

Pau le, 26 décembre 2016

Le préfet,

signé : Eric MORVAN

Auch le, 27 décembre 2016

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

signé : Guy FITZER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers.

Arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2016/n°790
Transformation de l'Institution Adour en syndicat mixte ouvert

PREFECTURE

64-2016-12-30-003

Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté du 15 décembre 2016 constatant la dissolution du syndicat mixte du Béarn des Gaves.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 2016
QUI ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE PREFECTORAL DU 15
DECEMBRE 2016 CONSTATANT LA DISSOLUTION
DU SYNDICAT MIXTE DU BEARN DES GAVES**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2005 portant création du syndicat mixte du Béarn des gaves ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez en date des 21 mars et 14 novembre 2016 sollicitant son retrait du syndicat mixte du Béarn des gaves et se prononçant favorablement sur les modalités de liquidation du syndicat mixte du Béarn des gaves au 31 décembre 2016 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Béarn en date du 18 octobre 2016 approuvant la demande de retrait de la communauté de communes de Lacq-Orthez du syndicat mixte du Béarn des gaves ainsi que les modalités de liquidation du syndicat dissous de fait au 31 décembre 2016 ;

VU les délibérations de la communauté de communes de Sauveterre de Béarn en date du 4 novembre 2016, de la communauté de communes du canton de Navarrenx en date du 24 novembre 2016, de la communauté de communes de Salies-de-Béarn en date du 15 novembre 2016 se prononçant favorablement sur la demande de retrait de la communauté de communes de Lacq-Orthez du syndicat mixte du Béarn des gaves ainsi que les modalités de liquidation du syndicat au 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le retrait de la communauté de communes de Lacq-Orthez du syndicat mixte du Béarn des gaves emporte sa dissolution de fait ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de Lacq-Orthez et la communauté du Béarn des gaves exercent au 1^{er} janvier 2017 la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 constatant la dissolution de fait du syndicat mixte du Béarn des gaves au 1^{er} janvier 2017.

Article 2: Il est constaté la dissolution de fait du syndicat mixte du Béarn des gaves au 31 décembre 2016.

Article 2 : Les modalités de dissolution concernant l'actif et le passif du syndicat sont les suivantes :

- immobilisations matérielles attribuées à la communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- répartition de l'excédent de fonctionnement au prorata de la répartition des contributions des communautés de communes : communauté de communes de Lacq-Orthez 37,56 %, communauté de communes du Béarn des gaves, créée au 01/01/17, 62,44 % (CC Salies-de-Béarn 33,37 %, CC du canton de Navarrenx (15,35 %) et CC de Sauveterre-de-Béarn (13,72 %)).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le président du syndicat du Béarn des gaves, les présidents des communautés de communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 30 décembre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-28-003

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène à Ponson-Dessus.

ARRETE N° 64-2016-12-28-
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-27-005 du 27 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation infectée afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation de l'EARL DE HOS à Ponson-Dessus (64460), est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un

établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 décembre 2016

Le Préfet,

Signé Eric MORVAN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
64001	AAST
64451	PONSON-DEBATS-POUTS
64452	PONSON-DESSUS

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64053	ARRIEN
64089	BALEIX
64103	BEDEILLE
64111	BENTAYOU-SEREE
64173	CASTEIDE-DOAT
64211	ESLOURANTIES-DABAN
64212	ESPECHEDE
64216	ESPOEY (commune en zone de protection au titre de l'arrêté 64-2016-12-15-004 du 15/12/2016)
64238	GER (commune en zone de protection au titre de l'arrêté 64-2016-12-14-002 du 14/12/2016)
64309	LAMAYOU
64338	LESPOURCY
64343	LIMENDOUS
64344	LIVRON (commune en zone de protection au titre de l'arrêté 64-2016-12-15-004 du 15/12/2016)
64346	LOMBIA
64352	LOURENTIES
64372	MAURE
64388	MOMY
64398	MONTANER
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE
64507	SAUBOLE
64515	SEDZE-MAUBECQ
64516	SEDZERE
64544	UROST

PREFECTURE

64-2017-01-03-004

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 relatif à la
réglementation des taxis dans le département des
Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ 2017 n) 64-2017-01-03-004
RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DES TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment son article L. 410-2 ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L. 113-3 et R. 113-1 ;

VU le code des transports modifié ;

VU l'article 14 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'avis des organisations professionnelles de taxis, membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports sont soumis, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I - LE CONDUCTEUR DE TAXI

Article 2. – Le conducteur de taxi doit, avant de commencer son service, s’assurer qu’il est muni de l’ensemble des pièces réglementaires exigés pour la conduite d’un taxi, que son véhicule est en ordre de marche et en bon état de propreté extérieure et intérieure, qu’il est muni des équipements spéciaux mentionnés aux articles 6 et 7 et que ces équipements fonctionnent normalement.

Article 3. – Le conducteur de taxi en service doit, en complément des pièces nécessaires à la conduite d’un véhicule, être porteur des documents suivants :

1° sa carte professionnelle qui doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l’extérieur,

2° l’autorisation de stationnement délivrée par l’autorité compétente et comportant le numéro d’immatriculation du véhicule,

3° le certificat de capacité de conducteur de taxi ou une attestation de suivi du stage de la formation continue datant l’un ou l’autre de moins de cinq ans,

4° l’attestation préfectorale relative à la vérification médicale de l’aptitude physique, prévue à l’article R. 221-10 du code de la route,

5° le carnet de métrologie,

6° le justificatif d’assurance pour le transport de personnes à titre onéreux.

Article 4. – Le conducteur de taxi en service doit présenter les pièces nécessaires à la conduite du taxi aux agents des forces de l’ordre sur simple justification de leur qualité. Il doit répondre à toute question relative au service posée par ces agents ou les autorités publiques.

En outre, si son véhicule est muni d’un appareil émetteur ou récepteur de radiophonie, il doit permettre aux agents des forces de l’ordre d’utiliser cet appareil le temps voulu pour procéder aux vérifications nécessaires.

TITRE II - LE VÉHICULE ET SON ÉQUIPEMENT

Article 5. - Un véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation en tant que taxi s’il n’a pas satisfait au contrôle technique prévu à l’article 14 du décret du 2 mars 1973 susvisé.

Tout véhicule utilisé en tant que taxi doit disposer d’au moins trois portes latérales.

Est interdite l’installation dans le véhicule ou à l’extérieur de celui-ci de tout appareillage susceptible de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d’accident.

Le titulaire de l’autorisation de stationnement doit souscrire une assurance couvrant les risques des voyageurs et des tiers.

Article 6. – Le taxi doit être obligatoirement pourvu d’un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client (articles L. 3121-1 et R. 3121-1 du code des transports) ainsi que des équipements suivants qui doivent être conformes aux décrets des 13 mars 1978 et 12 avril 2006 susvisés et au code des transports :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement (A, B, C, D) puissent être lus de leur

place par les clients. L'installation de tout appareillage ou objet susceptible de gêner la lisibilité du compteur est interdite.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par les décrets des 13 mars 1978 et 12 avril 2006 susvisés suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application.

2° Un dispositif lumineux de couleur blanche portant la mention TAXI fixé sur la partie avant du toit de la voiture. Une dérogation portant sur la couleur du lumineux peut être accordée, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, uniquement quand la nouvelle couleur demandée a pour but d'identifier un taxi sur une commune de rattachement d'au moins 20 000 habitants.

3° L'indication de la commune ou des communes de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de cinquante centimètres par dix-sept millimètres (50 cm x 1,7 cm) dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique noire de cinquante-deux centimètres par douze centimètres et demi (52 cm x 12,5 cm) maximum, scellé par deux rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule. Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur d'un centimètre (1 cm).

Article 7. – Pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012 :

1° Le taximètre permet l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

2° Le dispositif lumineux doit être :

- illuminé en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement,
- illuminé en rouge lorsque le taxi est en charge ou réservé,
- éteint dans les autres cas.

3° La commune de rattachement doit être indiquée sur la face avant du dispositif lumineux et en lettres capitales.

4° Les lettres A, B, C, D indiquant la position de fonctionnement du compteur doivent être disposées par ordre alphabétique de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire, sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleu pour le tarif C et vert pour le tarif D lorsque le tarif correspondant est enclenché.

5° L'indication du tarif doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë quand le tarif correspondant est sélectionné sur le taximètre. Cette indication doit être visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

Article 8. – Location de véhicule taxi.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement de taxi ne peut louer son taxi qu'à un seul locataire qui conduit personnellement le véhicule loué.

Un véhicule loué ne peut plus être conduit par le titulaire de l'autorisation de stationnement.

La location du taxi inclut la location du véhicule et de l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

Article 9. – Véhicule de relais.

En cas d'immobilisation ou de vol, le taxi peut être remplacé temporairement par un autre véhicule. Le véhicule de relais doit disposer des pièces et équipements mentionnés aux articles 3, 5 et 6 (1° et 2°) et disposer d'une plaque d'identification « véhicule de relais ». Il doit être conforme aux autres dispositions applicables aux taxis, notamment celles relatives à l'assurance et à la visite technique annuelle.

Le remplacement d'un taxi doit être signalé préalablement à l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de stationnement, accompagné des justificatifs du remplacement.

L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de stationnement remet au conducteur de taxi une autorisation concernant le véhicule de relais contre le dépôt de l'autorisation correspondant au véhicule immobilisé ou volé. Le numéro de l'autorisation de relais est celui du taxi remplacé.

Le véhicule de relais doit être muni du certificat d'immatriculation ou, à défaut, de la fiche d'identification du taxi remplacé.

Un véhicule déclaré comme voiture de petite remise, voiture de tourisme avec chauffeur, véhicule sanitaire léger ou véhicule de transport public routier de voyageurs ne peut être utilisé comme véhicule de relais d'un taxi.

L'exploitant d'un véhicule de relais doit signaler préalablement tout changement relatif à ce véhicule à la préfecture qui tient un registre départemental des véhicules de relais.

TITRE III – TARIFS DES COURSES ET PUBLICITÉ DES TARIFS

Article 10. – Les tarifs limites des taxis sont fixés par arrêté préfectoral.

Le conducteur de taxi doit mettre son compteur en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. La course débute dès que le taxi quitte son arrêt après la prise en charge du client. Lorsque le tarif applicable change au cours d'une course, le conducteur signale oralement le changement au client.

Si la course fait l'objet d'une commande préalable, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le conducteur se rend sur le lieu du rendez-vous. La preuve de la réservation préalable est subordonnée à la présentation d'un support papier ou électronique portant les mentions fixées par l'arrêté du 30 juillet 2013 susvisé.

Le compteur doit être placé à la position correspondant au paiement lorsque la course est terminée. Le prix de la course est inscrit au compteur. Au prix indiqué s'ajoutent les suppléments réglementaires.

Article 11. – Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 susvisé, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente et de marche lente ainsi que ceux de tous les suppléments autorisés doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

Article 12 – Délivrance d’une note.

Une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à vingt-cinq euros. Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indique ces dispositions en caractères lisibles. Elle indique clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d’arrivée de la course.

Pour les courses payées par les collectivités locales, la note peut être remplacée par une facture récapitulative qui précise notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l’aller et au retour ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

Article 13. – Conformément à l’arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé, doivent être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l’artisan, du locataire ou de la société),
- le numéro d’immatriculation du véhicule utilisé,
- l’adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- le montant de la course minimum, le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimées, soit portées de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacun des suppléments autorisés. Ce détail est précédé de la mention : *supplément(s)*,
- à la demande du client, son nom ainsi que les lieux de départ et d’arrivée.

L’original de cette note doit être remis au client. Le double est conservé par l’exploitant du taxi pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Article 14. – Le non-respect des règles rappelées aux articles 11, 12 et 13 relatives à l’affichage des tarifs, à l’information sur la délivrance de notes ainsi qu’à la remise de notes conformes constitue une infraction passible de la peine d’amende prévue à l’article R. 113-1 du code de la consommation.

TITRE IV – RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

Article 15. – Publicité commerciale.

L’exploitant ou le conducteur de taxi qui fait de la publicité pour faire connaître son activité doit mentionner, en caractères prédominants, le nom de sa commune de rattachement.

Les taxis conventionnés par les caisses primaires d’assurance maladie ne peuvent utiliser que la mention : *transport de malade assis* à l’exclusion de tout terme faisant référence à une activité médicale.

Article 16. – Prise en charge de la clientèle.

Le conducteur de taxi en service doit :

- 1° avoir une tenue propre et correcte,

- 2° placer son véhicule sur les stations dans l'ordre d'arrivée derrière le dernier véhicule et le faire avancer dans cet ordre vers la tête,
- 3° prendre en charge les voyageurs qui le sollicitent si son véhicule se trouve sur une station, à quelque place que ce soit, ou circule sur la voie publique sauf dans les cas mentionnés aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 17,
- 4° ne prendre en charge, lorsqu'il existe des files d'attente, notamment dans les gares et les aéroports, que les voyageurs se trouvant dans ces files et dans l'ordre normal ; si un service d'ordre habilité est sur place, il doit se conformer à ses instructions,
- 5° conduire les clients à l'adresse indiquée et les rejoindre en cas de commande préalable par le chemin le plus judicieux dans l'intérêt des clients sauf si ceux-ci en demandent un autre,
- 6° arrêter son véhicule en cours de route à la demande des clients qui désirent soit faire descendre des personnes les accompagnant, soit faire monter d'autres personnes,
- 7° se conformer au désir des clients pour faire fonctionner les appareils audiovisuels installés dans le véhicule et régler l'intensité de leur émission,
- 8° déposer sous vingt-quatre heures les objets trouvés dans son véhicule au service des objets trouvés.

Article 17. – Il est interdit au conducteur de taxi en service :

- 1° de refuser de prendre en charge des passagers lorsque le nombre de voyageurs autorisés par la carte grise du véhicule le permet sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule,
- 2° de refuser de prendre en charge des personnes handicapées même lorsqu'il est nécessaire de les aider pour prendre place à l'intérieur du taxi ou de prendre en charge leur véhicule pliable,
- 3° de procéder au racolage de la clientèle, en la sollicitant, par le geste ou la parole, pour lui proposer un service de taxi,
- 4° d'attendre les voyageurs dans une voie où le stationnement est interdit ou impossible sans gêner la circulation,
- 5° de prendre en charge des voyageurs à une distance de moins de cinquante mètres d'une station pourvue de taxis libres,
- 6° de prendre en charge des voyageurs sur l'emprise des gares ou des aéroports en dehors des emplacements réservés à la prise en charge de la clientèle des taxis sauf s'il est réservé à l'avance par un client,
- 7° de prendre en charge des voyageurs en dehors de sa commune de rattachement sauf s'il est réservé à l'avance par un client,
- 8° de prendre en charge des voyageurs poursuivis par la police ou par la clameur publique,
- 9° d'être accompagné de personnes autres que des clients,
- 10° de se montrer impoli, grossier ou brutal envers quiconque et notamment envers la clientèle,
- 11° de fumer dans le véhicule même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client,
- 12° de refuser le paiement d'une course par carte bancaire lorsque le véhicule est équipé d'un lecteur de carte bancaire en état de marche sauf si le montant de la course est inférieur au montant minimum indiqué par une affichette apposée sur le véhicule et visible de l'extérieur,
- 13° de refuser le paiement d'une course par chèque sauf si une affichette apposée sur le véhicule et visible de l'extérieur indique que le taxi n'accepte pas les chèques,
- 14° de solliciter des pourboires de quelque façon que ce soit ; toutefois, il lui est permis d'en accepter.

Article 18. – Le conducteur de taxi peut :

- 1° refuser les voyageurs dont la tenue ou les bagages sont de nature à salir ou à détériorer l'intérieur du véhicule,
- 2° refuser les voyageurs en état d'ivresse manifeste,
- 3° refuser les voyageurs accompagnés d'animaux sauf lorsqu'il s'agit de malvoyants avec leur chien guide,
- 4° refuser les voyageurs désirant suivre un convoi de plusieurs véhicules ou une marche à pied,
- 5° se faire payer la somme inscrite au compteur ainsi que le prix d'une heure d'attente à titre d'avance lorsque le taxi est retenu mais n'est pas ou plus immédiatement occupé,
- 6° se faire payer une avance correspondant au prix de la course au tarif kilométrique lorsque la destination de la course qui lui est communiquée se trouve à plus de cent kilomètres du point de départ,
- 7° ne pas attendre les voyageurs s'il se trouve dans une voie où le stationnement est impossible et réclamer alors le règlement immédiat de la course.

Article 19. – Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise du conducteur et de son véhicule :

Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Section des taxis
2, rue du Maréchal Joffre
64021 Pau cedex

TITRE V – STATIONNEMENT DANS LES COURS DE GARES

Article 20. - La desserte des cours de gare par les taxis est réservée aux taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune où est implantée la gare.

Article 21. - Les taxis des communes extérieures à celles où sont implantées les gares sont autorisés à y stationner uniquement dans deux cas :

- 1° sur réservation préalable dont les conducteurs doivent apporter la preuve en cas de contrôle ;
- 2° si la commune de rattachement fait partie d'un service intercommunal de taxi couvrant la zone considérée.

Article 22. – L'arrêté préfectoral n° 2015-351-012 du 17 décembre 2015 relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 23. – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-01-03-003

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2017 dans les Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ n° 64-2017-01-03-003
RELATIF AUX TARIFS DES TAXIS POUR L'ANNÉE 2017
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment son article L. 410-2 ;
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – Les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €,
- prise en charge : 2,20 €.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionne : *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 €.*

- tarif d'attente ou de marche lente : 18,80 € de l'heure,
- tarifs kilométriques :

Tarif et couleur du répéteur lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance parcourue pendant une chute (0,10 €)
A Lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	0,92 €	108,69 m
B Lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés retour en charge à la station	1,22 €	81,96 m
C Lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station	1,84 €	54,34 m
D Lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	2,44 €	40,98 m

Les tarifs kilométriques et le tarif d'attente ou de marche lente sont des maxima.

Article 2. – Courses sur routes enneigées ou verglacées (tarif neige-verglas).

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) peut être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits pneus d'hiver. Toutefois, ce tarif ne s'applique que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements. Dans ce cas, une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué : *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

Article 3. – Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

- 1° bagages à main ou petites valises transportés à l'intérieur de la voiture : gratuit,
- 2° bagages ou objets transportés dans le coffre : 1,03 € l'unité,
- 3° malles, objets volumineux et voitures d'enfants : 1,25 € l'unité.

Article 4. – Pour les véhicules autorisés à transporter jusqu'à cinq personnes conducteur compris, il peut être perçu un supplément de 1,73 € pour le transport du quatrième voyageur.

Pour les véhicules autorisés à transporter jusqu'à neuf personnes conducteur compris, il peut être perçu un supplément de 1,73 € pour le transport du quatrième voyageur et 1,03 € par passager adulte à compter du cinquième voyageur.

Article 5. – Le transport d'animaux peut donner lieu à la perception d'un supplément de 1,03 €, à l'exception des chiens-guides d'aveugle pour lesquels aucun supplément ne peut être perçu.

Article 6. – Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 7. – Les tarifs étant inchangés par rapport à l'arrêté préfectoral n° 2015-351-005, la lettre majuscule U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-12-29-001

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Landes.



ARRETE N° 64-2016-12-29-
fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques
incluses dans le périmètre réglementé à la suite d'une
déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans le département des Landes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP40/SPAE/2016-1055 du 28 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Agnet (40800) ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation infectée afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé complétant celui établi dans le département des Landes autour de l'exploitation de l'EARL JEAMMIQUES à Saint-Agnet (40800). Ce périmètre comporte :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur.

La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les

exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-12-004 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé à la suite de suspicions d'infection d'influenza aviaire dans le département du Gers est abrogé.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 décembre 2016

Le Préfet,

Signé Eric MORVAN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
64233	GARLIN

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64180	CASTETPUGON
64195	COUBLUCQ
64199	DIUSSE
64366	MASCARAAS-HARON
64392	MONCLA
64455	PORTET
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64464	RIBARROUY
64532	TADOUSSE-USSAU
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE

PREFECTURE

64-2016-12-29-005

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
Communauté de Communes de Lacq-Orthez

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes de Lacq-Orthez à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez en date du 26 septembre 2016 modifiant ses statuts conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée ;

VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes de Lacq-Orthez approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de Lacq-Orthez modifie ses statuts conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes de Lacq-Orthez est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 29 décembre 2017
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-30-005

Arrêté préfectoral suspendant la chasse au gibier à plumes
dans certaines zones du département des
Pyrénées-Atlantiques en raison de la présence de foyers
d'influenza aviaire hautement pathogène.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté n° 64-2016-12-30-
suspendant la chasse au gibier à plumes dans certaines zones du
département des Pyrénées-atlantiques en raison de la présence de
foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et R. 424-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2016113-009 et 2016113-011 du 22 avril 2016 relatifs aux dates d'ouverture et de la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-09-007 du 9 décembre 2016 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SASPP/2016-1019 du 30 décembre 2016 ;

Considérant qu'en l'absence de mortalité observée chez les oiseaux sauvages, il y a lieu d'assouplir les mesures de restriction de la chasse à plumes,

Sur proposition conjointe du directeur départemental de la protection des populations et du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-09-007 du 9 décembre 2016 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 2 :

La chasse au gibier à plumes est suspendue sur le territoire des communes situées dans les périmètres des zones de protection définis par les arrêtés préfectoraux déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. Cette mesure s'applique jusqu'à la levée des zones de protection.

Article 3 :

Pour les communes situées dans les zones de surveillance définies par les arrêtés mentionnés à l'article 2, la chasse au gibier d'eau est suspendue jusqu'à la levée de la zone de protection. La chasse au gibier à plumes y est autorisée sauf dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement (zone de chasse maritime, marais non asséchés, et dans une distance de 30 mètres autour des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau),

Lorsque la chasse est pratiquée dans ces zones de surveillance, des mesures adéquates doivent être prises pour limiter tout risque de contamination (à titre non exhaustif : nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse...),

Tout cas de mortalité suspect d'oiseaux doit être signalé auprès de l'ONCFS.

Article 4 :

En cas d'apparition de nouveaux foyers d'infection d'influenza aviaire, les dispositions du présent arrêté relatif à la suspension de la chasse au gibier à plumes s'applique aux communes comprises dans les périmètres classés en zone de protection et de surveillance autour de ces nouveaux foyers.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux, de recours hiérarchique ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique à Pau, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la Fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 décembre 2016
Le Préfet,

PREFECTURE

64-2017-01-04-001

Ordre de mission permanent - 2017



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Viviane CROUZEAUD
☎ 05.59.98.24.47

Courriel : viviane.crouzeaud@pyrennes-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°64-2017-01- donnant ordre de mission permanent aux agents du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-19-001 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-13-001 du 13 septembre 2016 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrennes-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2017, aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles, dont les noms suivent, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de leurs attributions. Ils pourront, pour ce faire, utiliser leur véhicule personnel dans les limites des besoins du service et sous réserve d'une indisponibilité des véhicules administratifs de la préfecture :

- M. Pierre ABADIE, attaché principal
- Mme Maryse VALLEIX, attachée
- Mme Évelyne GRACIANETTE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Laurence BIRONNEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Brigitte HENRY-BOURDAIS, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Frédérique BERNADET, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Viviane CROUZEAUD, secrétaire administratif de classe normale.

Article 2 – Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU